Découverte de la Coopération internationale

dossier n°3

Droits de l'Homme

eduki FONDATION
Centre pour l'Education et la Sensibilisation à la Coopération Internationale

Introduction

L'histoire des droits de l'Homme est ancienne. Enracinés dans des convictions religieuses ou philosophiques, souvent obtenus à l'issue de combats politiques ou de luttes sociales, les droits de l'Homme ou droits humains se fondent sur des valeurs universelles (dignité, liberté, égalité, justice) capables de réguler la vie des hommes, des femmes et des enfants. Ils s'appliquent à tous. Ils valent partout et pour toutes les personnes sans distinction de couleur, de sexe, de pays, de religion, de richesse ou d'opinion.

Plus concrètement, les droits de l'Homme sont les droits qui ont été peu à peu traduits dans un ensemble de textes juridiques : déclarations, pactes, protocoles, conventions qui tentent de concrétiser ces valeurs universelles. Ils sont aussi indivisibles. On ne peut ni en choisir quelques-uns ni donner une préférence exclusive à telle ou telle catégorie de droits sans mettre immédiatement à mal la notion même de droits de l'Homme.

Siège du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, de nombreuses ONG, conférences et organes de suivi, les droits de l'Homme ont depuis longtemps un fort ancrage à Genève.

Nous allons partir à la découverte de ce passionnant sujet, à la découverte de la Genève internationale !

Utilisation du dossier

Le dossier est structuré de façon à être traité soit globalement soit par partie.

Au fil du texte, vous découvrirez :

- ➔ des explications de termes rencontrés au cours de la lecture ;
- ➔ divers éclairages sur des personnages historiques ;
- ➔ des illustrations concrètes sur les notions développées .

Avertissement

Pour évoquer les « droits de l'Homme », on trouve dans la littérature aussi bien les termes de « droits humains » ou de « droits de l'homme » (avec un h minuscule). Sans entrer dans le débat entre ces notions, dans le présent dossier, nous avons choisi de parler des droits de l'Homme avec un H majuscule. Vous trouverez les autres notions lorsque nous citons un article ou une personne.

Table des matières

Origines 4
Les premières conquêtes pour protéger l'homme contre l'arbitraire 4

Qu'est-ce que les droits de l'Homme ? 8
Droits civils et politiques 9
Introduction 9
Les valeurs clés 9
Le cas de la liberté de la presse 10
Le cas de la discrimination raciale (Racisme, antisémitisme, intolérance et xénophobie) 11
Le cas de la torture 12
Droits économiques, sociaux et culturels 13
Introduction 13
Les valeurs clés 13
Le droit à l'éducation 14
Le droit au travail 15
Le droit à la santé 16
Droits collectifs 17
Introduction 17
Les valeurs clés 17
Les peuples autochtones 18
Les minorités 19
Les travailleurs migrants 20
Les handicapés 21
Les droits de l'enfant 21
Les droits de la femme 22
Les séropositifs 23
Droits de l'Homme et droit humanitaire 24

Mise en oeuvre des droits de l'Homme 25
Au niveau international 25
Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme 26
Haut-Commissaire 27
La Commission des droits de l'Homme et le Conseil des droits de l'Homme 28
Les mécanismes spécialisés 34
Les organes de suivi des traités 34
L'Organisation Internationale du Travail 40
Les tribunaux pénaux internationaux 41
Le crime de guerre 42
Le crime contre l'humanité 42
Le crime de génocide 43
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie 43
Tribunal pénal international pour le Rwanda 44
Cour Pénale Internationale (CPI) 44
Tribunal spécial pour le Liban 45
Au niveau régional 46
Le Conseil de l'Europe et la Cour Européenne des Droits de l'Homme 46
La Cour Inter-Américaine des Droits de l'Homme et la Cour Africaine 46
Au niveau national, la Constitution fédérale 47

Le saviez-vous 48

Sélection d'organisations 49

Quelques conventions 61

Références sur Internet 65

Origines

"Les droits de l'homme sont des droits que toute personne possède en tant qu'être humain. Nous sommes tous des êtres humains; nous méritons tous les droits de l'homme. L'un ne va pas sans l'autre. "
Kofi Annan , ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Les premières conquêtes pour protéger l'individu contre l'arbitraire

On retrouve dans beaucoup de cultures et de traditions anciennes, l'idée selon laquelle les hommes possèdent des droits inhérents. On peut, ainsi, faire remonter l'histoire des droits de l'Homme à l'Antiquité avec les codes vénérés comme le fut le code Hammourabi en Babylonie. Puis, en traversant les siècles, les droits de l'Homme se sont renforcés grâce à la lutte des peuples contre la tyrannie et pour le respect des droits fondamentaux.

Le code d'Hammourabi en Babylonie (Iraq, environ 2000 av. J.-C.) fut le premier code écrit. A l'instigation du Roi de Babylone, il fut élaboré et gravé sur une stèle de 2,25 mètres de hauteur. Il était destiné à faire régner la justice dans le royaume, à détruire les mauvais et les violents, à empêcher les forts d'opprimer les faibles… à illuminer le pays et à promouvoir le bien-être du peuple.

La stèle du code Hammourabi visible au musée du Louvre de Paris

1215 : La Magna Carta

La Grande charte ou Magna Carta en latin fut rédigée en 1215 sur le sol français par des Anglais émigrés, en révolte contre leur roi, Jean sans Terre (1199-1216). Ils obligèrent ce tyrannique roi à accepter une série de concessions qui furent consignées dans une charte baptisée « Magna Carta ». Cette « Grande Charte des libertés d'Angleterre » affirme le droit à la liberté individuelle. Elle est en fait composée de toute une série de concessions extorquées au roi Jean sans Terre par les barons rebelles. Néanmoins, la Magna Carta dispose pour la première fois d'un principe constitutionnel essentiel : le pouvoir du roi peut être limité par un acte de concession écrit.

C'est probablement le premier document dans le monde prévoyant des mesures de protection précises de la liberté individuelle. Ses soixante et une clauses sont l'expression claire des droits de la population contre la Couronne. Le pouvoir y garantit à la fois les droits et les libertés des individus (protection du droit à l'innocence, liberté de circulation, etc.), de groupes sociaux (nobles, marchands) et d'institutions (l'Eglise).

XVIIème siècle : l'Habeas Corpus et le Bill of Rights

Au XVIIème siècle, deux textes permettent de mieux garantir la liberté des sujets : l'Habeas Corpus et le Bill of Rights.
Le premier est une loi, votée par le Parlement anglais en 1679 sous le roi Charles II d'Angleterre, qui limite la détention provisoire arbitraire. Le texte stipule que toute personne arrêtée par un puissant doit être présentée dans les trois jours devant un juge, qui peut décider de sa libération.

Le Bill of Rights (Déclaration des droits) de 1689 contient des dispositions qui limite l'absolutisme royal. Le pouvoir du Roi est désormais soumis à celui du Parlement. La loi est au-dessus du roi.

XVIIIème : philosophie des Lumières et les Révolutions

C'est à la fin du XVIIIème siècle, avec la philosophie des Lumières, qu'apparaissent les droits de l'Homme dans leur sens actuel, avec un catalogue de divers droits. Ceux-ci ont été brandis lors de deux révolutions, l'une contre le pouvoir féodal en France, l'autre contre le pouvoir colonial aux Etats-Unis.

Cette philosophie est marquée par l'idée de fonder une société nouvelle gouvernée de manière démocratique et assurant aux citoyens l'égalité de traitement juridique, la sécurité et ayant pour finalité le bonheur. C'est durant cette période que des notions telles que le droit naturel ou le contrat social sont définies avec des auteurs comme Rousseau, les encyclopédistes comme Diderot ou encore des penseurs libéraux comme **Locke**. On peut résumer leur pensée ainsi : les citoyens ne sont contraints d'obéir que si le gouvernement garantit à chacun les droits naturels, lesquels sont moralement antérieurs et supérieurs aux impératifs et aux intérêts du gouvernement. Ce dernier trouve sa légitimité dans la mesure où il protège et élargit systématiquement la jouissance des droits naturels. L'état de nature étant un état de parfaite liberté et d'égalité.

John Locke, philosophe anglais (1632 – 1704)

"Les hommes étant… par nature libres, égaux et indépendants… aucun individu ne peut… être soumis au pouvoir politique d'un autre sans son consentement."

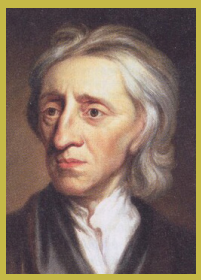

John Locke, philosophe anglais (1632 – 1704). Principaux ouvrages essai sur l'entendement humain et essai sur le gouvernement civil. Il estimait que l'état de nature est un état de paix, de bonne volonté, d'assistance mutuelle et de préservation. Cependant, comme il n'y a aucune organisation dans l'état de nature, Locke considérait le gouvernement comme un « contrat social » aux termes duquel les peuples confèrent le pouvoir à leur gouvernement en partant du principe que le gouvernement ne conservera sa justification qu'aussi longtemps qu'il protégera ces droits naturels. L'autorité doit être contenue, limitée par le contentement du peuple, par le droit naturel, afin d'éliminer le risque de despotisme et d'arbitraire.

La Déclaration française des droits de l'Homme et du citoyen (1789)

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits »

Après les rigueurs de l'hiver 1788, la France connaît une pénurie de blé. Poussé par la faim, le peuple de Paris se soulève et réagit par des émeutes, le 12 juillet 1789. La prise d'assaut de la prison Royale de la Bastille, le 14 juillet 1789, symbolisera la fin de la Monarchie ; remplaçant le système des privilèges aristocratiques en vigueur sous la monarchie par le principe de l'égalité devant la loi.

Le 26 août 1789, la **Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen** est proclamée solennellement. C'est le premier texte véritablement à vocation universelle, car de portée générale et s'adressant aux hommes de tous temps et de tous les pays. La déclaration définit des droits « naturels, inaliénables et sacrés ».

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui »
article 4

La Déclaration d'indépendance des Etats-Unis, la Constitution et le Bill of Rights (1791)

Dans le cadre de la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis du 4 juillet 1776, la plupart des colonies britanniques d'Amérique du Nord ont proclamé leur indépendance à l'égard de l'Empire britannique. Cette déclaration reposait largement sur les théories des « droits naturels » de Locke et Montesquieu qui ont inspiré la Révolution française.

Le texte annonce la Constitution américaine de 1787 qui précisera les droits individuels, et sera complétée en décembre 1791 par l'adoption de dix amendements, désignés sous le nom de Bill of Rights, « Déclaration des droits ».

« Le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour la réparation des torts dont il a à se plaindre ».
Premier amendement de la Constitution des Etats-Unis

XXème siècle : La Charte des droits de l'Homme

Ce sont véritablement les événements de la Deuxième Guerre mondiale qui vont propulser les droits de l'Homme sur la scène internationale. Ces atrocités ont rendu à la fois possible et nécessaire l'émergence d'un consensus international sur le besoin de dispositions internationales pour la protection et la codification des droits de l'Homme.

Pendant la Seconde Guerre mondiale, différents groupes ont été victimes du nazisme (malades mentaux, prisonniers politiques, communistes, homosexuels, Témoins de Jéhovah). Les Juifs et les Tziganes, considérés comme « génétiquement infectés », ont été « programmés pour la destruction » sur des bases raciales. Les estimations totales des victimes juives s'échelonnent entre 5 et 6 millions – soit les deux tiers des Juifs d'Europe.

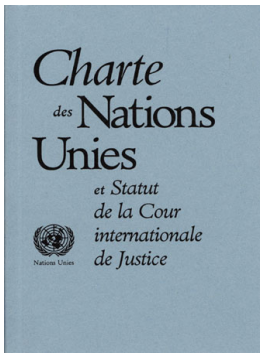

Il apparut alors de façon de plus en plus évidente qu'il était indispensable d'élaborer des instruments internationaux efficaces pour protéger les droits de l'Homme, le respect de ces droits étant l'une des conditions essentielles de la paix mondiale et du progrès de l'humanité.

La **Charte des Nations Unies**, signée le 26 juin 1945, reflète cette conviction. La Charte stipule que l'objectif fondamental des Nations Unies est de « préserver les générations futures du fléau de la guerre » et de « proclamer à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ».

Aux termes de l'article 1 de la Charte, l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale « en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion », consacrant ainsi le principe de la non discrimination.

Puis, le 10 décembre 1948, les 54 Etats membres des Nations Unies adoptent un ensemble de principes et de normes de comportement pour tous les Hommes, appelé **Déclaration universelle des droits de l'Homme**. Cette Déclaration énonce les libertés et droits fondamentaux de tous les hommes et de toutes les femmes de tous les pays du monde. Elle proclame que les droits à la liberté, à l'égalité et à la dignité sont les droits imprescriptibles de tout individu et que les droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne sont essentiels à la jouissance de tous les autres droits.

Ces idées sont clairement exprimées dans le préambule à la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui indique que **« la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité »** et que **« la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. »**

La Déclaration universelle des droits de l'Homme

L'adoption de la Déclaration universelle par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 constitua une remarquable avancée dans l'histoire de l'humanité. C'est l'aboutissement d'un processus entamé en pleine guerre par le Président américain, Franklin D. Roosevelt, et poursuivi après-guerre par son épouse, Eleanor Roosevelt, et le français René Cassin. Pour la première fois, les Etats établissaient des normes formelles relatives aux droits de l'Homme et aux libertés dont chacun devait pouvoir bénéficier partout dans le monde.

Pour la première fois de l'histoire un certain nombre de droits et de libertés fondamentales faisaient l'objet d'un accord international. Les dispositions de la Déclaration universelle étaient reconnues comme les normes communes et des objectifs fixés pour tous les peuples et pour tous les pays. Elles sont devenues une source d'inspiration pour les constitutions et les législations nationales d'un grand nombre d'Etats. La Déclaration universelle, qui a été traduite dans plus de 300 langues, est l'instrument des droits de l'Homme le plus renommé. Bien que la Déclaration ne soit pas juridiquement contraignante, comme le serait un traité, ses principes fondamentaux ont acquis, au fil des ans, la valeur de normes coutumières que tous les Etats devraient respecter en droit.

Depuis la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'Assemblée générale a adopté plus de 60 instruments internationaux afin de promouvoir et de protéger les droits économiques sociaux et culturels, les droits civils et politiques, les droits des femmes, des enfants, des déficients mentaux, ainsi que des instruments qui interdisent la discrimination raciale, le génocide, l'esclavage, l'apartheid et d'autres pratiques bafouant la dignité humaine.

Les deux autres parties, qui devaient préciser le contenu des dispositions de la Déclaration, n'ont été achevées que bien des années plus tard. Le 16 décembre 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté deux pactes :

- le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** ;
- le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**. Un protocole facultatif se rapportant à ce dernier autorise les plaintes de particuliers qui affirment être victimes de violations des droits inscrits dans le Pacte. En 1989, l'Assemblée générale a adopté un deuxième Protocole facultatif qui vise à abolir la peine de mort.

Après la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'adoption de ces deux pactes conclut le travail des Nations Unies sur ce qui est appelé la **Charte internationale des droits de l'Homme**.

paru dans Le Monde

source : Leah Levin, *Droits de l'homme : Questions et réponses*, illustré par Plantu, Éditions UNESCO, 2005

En reprenant une grande partie des droits fondamentaux reconnus dans la Déclaration universelle dans les deux pactes, l'Assemblée générale leur donnait une forme juridique contraignante. Contrairement à la Déclaration universelle, les pactes sont des traités juridiquement contraignants pour les Etats qui y sont parties.

Parmi les **droits civils et politiques** reconnus par la Déclaration figurent le droit de chacun de ne pas être tenu en esclavage, de ne pas être soumis à la torture, de ne pas être arbitrairement arrêté et de ne pas être l'objet d'immixtions dans sa famille ; le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique ; le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement ; le droit de se marier et de fonder une famille ; et le droit à la liberté de pensée et le droit à la liberté de réunion pacifique. Les **droits économiques, sociaux et culturels** reconnus par la Déclaration sont notamment les suivants : le droit au travail et le droit à un salaire égal pour un travail égal, le droit à l'éducation, le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, le droit au repos et aux loisirs, et le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté.

Il a été de plus en plus admis que les deux séries de droits étaient intégralement liées. Une bonne éducation est nécessaire pour la complète jouissance de la liberté d'expression, et par-là même, la protection des droits civils et politiques reste la meilleure façon de contribuer à la création d'une société dans laquelle les droits économiques, sociaux et culturels de la population seront assurés.

> *« Les Nations Unies favoriseront le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »*
> **Article 55c de la Charte des Nations Unies**

paru dans Le Monde

source : Leah Levin, *Droits de l'homme : Questions et réponses*, illustré par Plantu, Éditions UNESCO, 2005

Aucune catégorie des droits de l'Homme n'est plus importante qu'une autre : la violation de chacune d'entre elles est une offense à la dignité humaine.

Qu'est-ce que les droits de l'Homme ?

On désigne couramment par le terme « droits de l'Homme » l'ensemble des droits inhérents à la personne humaine. Le concept de droits de l'Homme reconnaît que tout être humain peut se prévaloir de ses droits fondamentaux, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'opinion, politique ou autre, d'origine national ou social, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Certaines des principales caractéristiques des droits de l'Homme sont les suivantes :

- Les droits de l'Homme sont fondés sur **le respect de la dignité humaine et de la valeur de chaque personne** ;
- Les droits de l'Homme sont **universels**, ce qui signifie qu'ils s'appliquent à tous également et sans discrimination aucune ;
- Les droits de l'Homme sont **inaliénables**, en ce sens que personne ne peut en être privé, même si on peut leur apporter certaines restrictions dans des cas bien précis (par exemple, le droit à la liberté peut connaître certaines limitations si un individu est reconnu coupable d'un crime par un tribunal) ;
- Les droits de l'Homme sont **indivisibles, interdépendants et solidaires**, car il ne suffit pas de respecter certains droits si on n'en respecte pas aussi d'autres. Dans la pratique, la violation d'un seul droit compromet souvent l'exercice de plusieurs autres. Il faut donc se convaincre du fait que tous les droits de l'Homme ont une égale importance et sont également indispensables au respect de la dignité et de la valeur de chaque être humain.

Peut-on douter de l'universalité des droits de l'Homme ?

"Certains Etats invoquent des intérêts supérieurs ou la sécurité nationale lorsqu'ils violent les droits de l'homme. Ils justifient leur attitude par leurs particularités culturelles et leurs valeurs, qui diffèrent de celles du monde occidental. C'est dans cet esprit qu'ils remettent aussi en question le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques. Il est vrai que les conventions internationales ont été rédigées en majorité par les Etats occidentaux. Mais les valeurs essentielles qu'elles contiennent – à savoir notamment le droit à la vie, l'interdiction de l'esclavage et l'interdiction de la torture – sont partagées par l'ensemble des Etats du monde. Elles forment le « noyau dur » du Pacte de l'ONU. Tant la Convention américaine des droits de l'homme que les Chartes africaine et arabe des droits de l'homme les ont reprises."

Extrait de la brochure « droits de l'homme » publiée par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et disponible à l'adresse www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/doc/publi/publi2.Par.0011.File.tmp/Menschenrechte_F.pdf

On l'a vu, depuis 1948, la Déclaration universelle des droits de l'Homme inspire les efforts déployés aux niveaux national et international pour promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales. Elle a orienté toutes les activités entreprises dans le domaine des droits de l'Homme et a constitué la doctrine à partir de laquelle ont été élaborés depuis des instruments internationaux juridiquement obligatoires, parmi lesquels les instruments relatifs aux droits des minorités ethniques, des femmes et, plus récemment, des enfants.

En 1993, la Déclaration de Vienne et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, rappelant la Déclaration universelle des droits de l'Homme, réaffirmaient le principe selon lequel tous les droits de l'Homme sont indissociables, interdépendants et intimement liés. Conformément à ce principe, tous les droits de l'Homme sont liés entre eux et revêtent une importance égale pour le plein épanouissement de la personnalité humaine et le bien être de la personne. Ainsi, il ne peut y avoir aucune mise en œuvre authentique et effective des droits civils et politiques en l'absence de respect des droits économiques, sociaux et culturels.

Droits civils et politiques

Après avoir voté la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'Assemblée générale souhaite une Charte des droits de l'Homme qui aurait force obligatoire. Elle crée donc une Commission des droits de l'Homme qui est chargée de la rédiger. Le projet aboutit, après de longues négociations dans le contexte de la guerre froide, à deux textes complémentaires : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI).

Il est entrée en vigueur après la ratification par 35 États, le 23 mars 1976. Il est en principe directement applicable par les juridictions des États signataires. Le 10 janvier 2003, il avait été signé par 149 Etats.

Introduction

Les droits civils et politiques se fondent sur les principes d'égalité et de non discrimination. Ils accordent à l'être humain des droits opposables à l'Etat et qui sont autant de limites à son arbitraire. Ce sont des droits « subjectifs » par lesquels l'individu peut notamment revendiquer son droit à la vie et à la liberté. Ils reconnaissent également les libertés de conscience, de pensée et de circulation, et proclament les droits culturels des minorités. Ces droits peuvent être analysés en « faculté de faire », c'est-à-dire qu'il n'y a pas ingérence de l'Etat pour leur mise en œuvre, permettant ainsi leur application immédiate.

Le premier protocole facultatif, se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prévoit un mécanisme pour donner suite aux plaintes relatives à la violation du Pacte par un État signataire. Il a été voté comme le Pacte lui même, le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale et est entrée également en vigueur le 23 mars 1976. Le 10 janvier 2003, il avait été signé par 104 États.

Le Deuxième protocole facultatif, se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, vise à abolir la peine de mort. Il a été voté le 15 décembre 1989 par cette même assemblée et est entrée en vigueur le 11 juillet 1991. Le 10 janvier 2003, il avait été signé par 53 États.

Les valeurs clés

Quelques exemples de droits de l'homme dans le domaine des droits civils et politiques

- Le droit à la vie
- Le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Le droit de ne pas être tenu en esclavage ni en servitude, ni d'être soumis aux travaux forcés
- Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne
- Le droit des personnes détenues d'être traitées avec humanité
- La liberté de circulation
- Le droit à un procès équitable
- L'interdiction de lois pénales rétroactives
- Le droit à être reconnu comme personne devant la loi
- Le droit à la vie privée
- La liberté de pensée, de conscience et de religion
- La liberté d'opinion et d'expression
- L'interdiction de toute propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse
- La liberté de réunion
- La liberté d'association
- Le droit de se marier et de fonder une famille
- Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques
- Le droit à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination

Le cas de la liberté de la presse

Aujourd'hui, la liberté d'informer et d'être informé constitue l'un des fondements essentiels de la démocratie. Cela suppose que les médias soient libres et indépendants, de sorte à pouvoir critiquer le gouvernement et stimuler le débat au sein de la société. La presse est ainsi un des indicateurs de la bonne santé d'une démocratie en mettant l'accent sur l'indépendance et le pluralisme des médias comme valeurs essentielles du processus démocratique.

Toutefois, il ne s'agit pas d'une liberté absolue, le Pacte sur les droits civils et politiques interdit notamment « toute propagande en faveur de la guerre » et « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ».

L'association **Reporters Sans Frontières** publie chaque année depuis 2002 un classement mondial de la liberté de la presse. En 2008, on retrouve en queue de peloton, l'Erythrée (173e et dernière position), la Corée du Nord (172e) et le Turkménistan (171e) qui « constituent de véritables trous noirs de l'information. Dans ces pays, la presse privée n'existe pas et la liberté d'expression est nulle. Les journalistes des médias officiels ne font que relayer la propagande de l'Etat. Tout écart est sévèrement réprimé. Un mot de trop, un nom mal orthographié, un commentaire qui s'écarte de la ligne officielle peuvent conduire un journaliste en prison ou attirer sur lui les foudres du pouvoir. Harcèlement, pressions psychologiques, intimidations et surveillance permanente sont alors de mise. ». Concernant certains « régimes autoritaires comme Cuba (169e) ou la Chine (167e)», RSF conclue que « le comportement de la communauté internationale (...) n'est pas assez efficace pour donner des résultats. »

CLASSEMENT MONDIAL
de la LIBERTÉ de la PRESSE
2008

Si les premières places sont essentiellement occupées par des pays européens, il faut noter que de plus en plus de pays des Caraïbes ou d'Amérique centrale et de pays africains se glissent à des positions très honorables [la Jamaïque (21e), le Costa Rica (22e), la Namibie (23e), le Surinam (26e), le Ghana (31e), le Mali (31e) sont mieux placés que la France (35e)].

Rang	Pays	Note
1	Islande	1,50
-	Luxembourg	1,50
-	Norvège	1,50
4	Estonie	2,00
-	Finlande	2,00
-	Irlande	2,00
7	Belgique	3,00
-	Lettonie	3,00
-	Nouvelle-Zélande	3,00
-	Slovaquie	3,00
-	Suède	3,00
-	Suisse	
[...]	[...]	[...]
35	France	7,67
36	Afrique du Sud	8,00
-	Bosnie-Herzégovine	8,00
-	Cap-Vert	8,00
-	Espagne	8,00
-	Etats-Unis (territoire américain)	8,00
[...]	[...]	[...]
158	Irak	59,38
159	Syrie	59,63
160	Libye	61,50
161	Arabie saoudite	61,75
162	Ouzbékistan	62,70
163	Territoires palestiniens	66,88
164	Laos	70,00
165	Sri Lanka	78,00
166	Iran	80,33
167	Chine	85,50
168	Viêt-nam	86,17
169	Cuba	88,33
170	Birmanie	94,38
171	Turkménistan	95,50
172	Corée du Nord	96,50
173	Erythrée	97,50

source : Reporters sans frontières,http://www.rsf.org/fr-classement33-2008.html

« Les mots peuvent sauver des vies », disait la journaliste Anna Politkovskaïa. Née en 1959 aux Etats-Unis de parents diplomates, Anna Politkovskaïa était grand reporter pour le journal indépendant Novaïa Gazeta. La journaliste russe était célèbre dans le monde entier pour ses enquêtes sur les exactions en Tchétchénie, la corruption et les mensonges du pouvoir. À ce titre, Anna Politkovskaïa a été plusieurs fois primée en Russie, et par le Pen Club International, en 2002. Elle a reçu au Danemark, en février 2003, le prix du Journalisme et de la Démocratie, décerné par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Régulièrement menacée, elle a subit une tentative d'empoisonnement en 2004, alors qu'elle se rendait dans le Causase. Mère de deux enfants, elle avait choisi de rester en Russie, pour continuer à faire savoir la vérité et « sauver des vies ». Le 7 octobre 2006, Anna Politkovskaïa a été tuée par balle dans le hall de son immeuble à Moscou.

source : Libération, « Anna Politkovskaia, la vérité assassinée », 9.10.2006, http://www.liberation.fr/actualite/monde/209396.FR.php

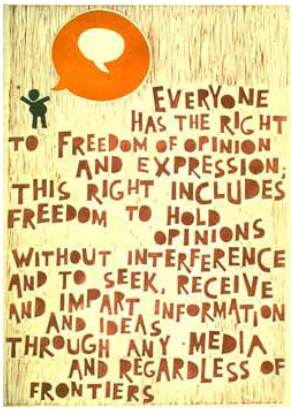

Article 19

Déclaration universelle des droits de l'Homme

Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

Article 19, Déclaration universelle des droits de l'Homme,
© Octavio Roth

La discrimination est le fait de traiter moins favorablement certains groupes de personnes, dans des circonstances identiques. La discrimination peut donc se manifester sous des formes très diverses et sur des terrains les plus variés, allant du racisme ouvert, à une inégalité de traitement cachée entre hommes et femmes, en passant par la discrimination des moins-valides.

Etant donné que la Charte des Nations Unies repose sur le principe de la dignité humaine et de l'égalité de tous les êtres humains, les discriminations fondées sur la race, la couleur, la religion, la langue, le sexe, la culture ou l'appartenance à un peuple y sont incompatibles. Ces discriminations mettent en danger la coexistence entre les êtres humains ainsi que la paix et la sécurité entre les peuples. Elles sont souvent à l'origine de violations des droits de l'Homme et de conflits armés.

Source : Publication de la Commission européenne, « Moi, raciste !? », bande dessinée au format PDF conçue pour les jeunes, qui s'attaque au thème du racisme.

http://ec.europa.eu/publications/archives/young/01/txt_whatme_racist_fr.pdf

En 1965, l'ONU a adopté la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** (entrée en vigueur en 1969). Les Etats parties sont tenus de présenter régulièrement des rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le Comité examine également les plaintes.
Nous vous invitons à consulter les pages 30 et suivantes pour une explication du rôle des Comités de suivi des traités.

Elle constitue l'instrument des Nations Unies le plus complet en ce qui concerne la discrimination, c'est-à-dire toute « distinction, exclusion, restriction ou préférence » fondée sur « la race, la couleur, l'ascendance, ou l'origine nationale ou ethnique ». Les Etats parties à la Convention s'engagent à poursuivre une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à assurer la protection de certains groupes raciaux en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'article 5 reconnaît notamment le « droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice », le « droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ». Elle a notamment contribué à la fin du régime d'**Apartheid** en Afrique du Sud.

L'apartheid

L'Afrique du Sud présente un exemple exceptionnel de démantèlement d'un système légal de discrimination raciale et de transfert du pouvoir politique sans effusion de sang. Le régime de l'apartheid, forme particulière de racisme et de discrimination raciale dans laquelle la séparation des races était institutionnalisée, a régné en Afrique du Sud pendant plus de cinquante ans. Le premier pas vers une société démocratique a été accompli, en février 1990, lorsque le président De Klerk a annoncé la légalisation des partis politiques jusque-là interdits, bientôt suivie par la libération de Nelson Mandela , après 27 ans d'emprisonnement, et par l'abrogation de la législation qui imposait l'apartheid.

« Dieu du ciel, papa ! j'ai toujours su que tu étais naïf, mais tu as dépassé les limites, à présent ! Enlacer des Noires en public ! »
André Brink, « une saison blanche et sèche », édition Livre de Poche, page 174.

Martin Luther King

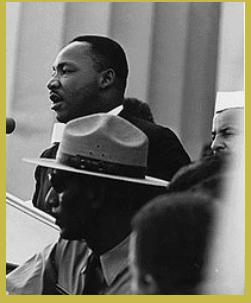

Martin Luther King, pasteur noir américain, a milité pour l'égalité des droits en usant de la résistance non-violente face à l'oppression raciale.
Il s'intéresse à l'oeuvre de Gandhi, dont les idées devinrent le cœur de sa propre philosophie fondée sur la non-violence. En 1955, Martin Luther King prend la tête d'un mouvement contre l'application de la ségrégation raciale dans les transports publics. Il est arrêté, emprisonné et reçoit de nombreuses menaces de mort.
Le 28 août 1963, il est à la tête de la marche historique sur Washington pendant laquelle il prononce son célèbre discours en faveur d'une seule nation respectueuse des droits de tous, «I have a dream !» (« J'ai fait un rêve...! »). Lauréat du prix Nobel de la paix en 1964, il est assassiné à Memphis, dans le Tennessee, le 4 avril 1968.

▲ **Martin Luther King prononce en 1963 son fameux discours du « rêve » sur les marches du monument à Lincoln durant la Marche sur Washington.**
© Bibliothèque du Congrès, http://usinfo.state.gov/fr/Archive/2006/Jan/13-773724.html

Le cas de la torture

La torture est un acte qui inflige volontairement des souffrances aiguës, physiques ou morales, à une personne humaine, pratiqué dans le dessein de faire pression sur un individu ou d'en obtenir des aveux, parfois exécuté à l'instigation ou avec le consentement d'une personne agissant à titre officiel.
Au niveau international la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** de 1984 (entrée en vigueur le 26 juin 1987) désigne le terme « torture » comme tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne. Par ailleurs au moins une des personnes impliquées est un organe de l'Etat ou agit sous son couvert.
La convention engage les Etats parties à prendre de véritables mesures législatives, administratives, judiciaires et de tous ordres afin d'empêcher la torture et d'en faire un délit puni par la loi. La Convention n'autorise aucune dérogation à l'interdiction de la torture.

Le **droit international humanitaire** diffère quelque peu de la définition de la convention contre la torture puisque la participation d'une personne agissant à titre officiel n'est pas requise comme condition d'un acte qui vise à infliger une peine ou une souffrance aiguë pour définir la torture. Le Comité International de la Croix-Rouge utilise le terme général de « mauvais traitements » pour couvrir à la fois la torture et d'autres pratiques violentes qui sont interdites par le droit international, notamment les traitements inhumains, cruels, humiliants et dégradants, les outrages à la dignité de la personne, et la coercition physique ou morale.
La différence juridique entre la torture et les autres formes de mauvais traitements réside dans le degré de gravité de la douleur ou de la souffrance infligée. De plus, la torture exige qu'un but spécifique sous-tende l'acte, pour obtenir des informations, par exemple.
Les différents termes utilisés pour mentionner les mauvais traitements ou le fait d'infliger une douleur peuvent s'expliquer comme suit :

- **Torture** : existence d'un but spécifique, et souffrance ou douleur aiguë intentionnellement infligée;
- **Traitements cruels ou inhumains** : aucun but spécifique, degré élevé de la souffrance ou de la douleur infligée;
- **Outrages à la dignité de la personne** : aucun but spécifique, degré élevé d'humiliation ou de dégradation.

Les pratiques de mauvais traitements peuvent être à la fois de nature physique et/ou psychologique, et elles peuvent toutes deux avoir des effets physiques et psychologiques.

source : http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/69VHM2

▲ **Instruments de torture exposés au musée du génocide à Phnom Penh.**

En avril 1975, les Khmers rouges s'emparent de Phnom-Penh, la capitale du Cambodge. La population est immédiatement déportée dans les campagnes. Commence alors un véritable génocide qui ne finira qu'avec l'invasion vietnamienne du début de l'année 1979. Le bilan imprécis est de 400'000 à 900'000 exécutions sommaires et de 700'000 à 1'200'000 morts par privations et mauvais traitements, soit de 1 à 2 millions de morts pour une population de 7 millions d'habitants.

source : L'Histoire, « Pol Pot et la destruction du Cambodge », N° 247, octobre 2000, p. 64 à 67.

Article 5
Déclaration universelle des droits de l'Homme

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

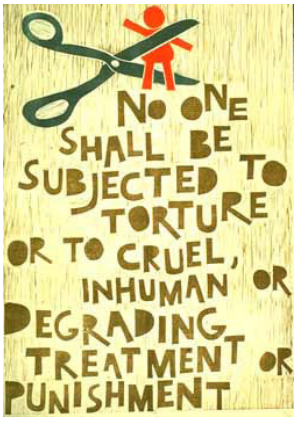

Article 26, Déclaration universelle des droits de l'Homme,
© Octavio Roth

Miguel Angel Estrella

La dernière fois que la torture, comme politique, a été utilisée de façon systématique par des États, c'était durant les dictatures des années 1970 et 80 en Amérique latine. Miguel Angel Estrella, un musicien argentin célèbre, a été emprisonné pendant deux ans et torturé en Uruguay en 1977 pour ses convictions de gauche. S'il n'a pas disparu, comme 30'000 autres Argentins, c'est grâce à une campagne mondiale des plus grands musiciens de l'époque. Depuis, il partage la musique avec les plus démunis, dans un organisme appelé Musique Espérance. Miguel Angel Estrella, aujourd'hui ambassadeur de bonne volonté auprès de l'UNESCO, raconte l'indicible : **« Moi, c'était beaucoup dans mes mains et sous les ongles. Ils visaient beaucoup mes mains. Ils me pendaient pendant des heures, attaché. Ils m'obligeaient à rester très longtemps avec les jambes très ouvertes et les mains en haut. Et quand tu ne pouvais plus, ils te frappaient à mourir, avec une sauvagerie incroyable. »**

Extrait de zone libre émission diffusée le 24 octobre 2003 par Radio-Canada

Droits économiques, sociaux et culturels

Pendant la Guerre froide, les États du bloc soviétique défendaient la cause des droits économiques, sociaux et culturels, qu'ils associaient aux buts d'une société socialiste. Ils croyaient aussi que la mise en œuvre de droits devait être effectuée par des organes politiques, plutôt que judiciaires, à la différence des pays de l'Ouest. Les États occidentaux insistaient sur la priorité des droits civils et politiques, qu'ils considéraient comme faisant partie intégrante des fondements de la liberté et de la démocratie. Ils soutenaient aussi fermement la création d'un comité ou d'une cour des droits de l'Homme qui superviserait leur mise en application.

Introduction

Egalement adopté en 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels implique non plus une abstention de l'Etat mais au contraire une intervention « positive » de ce dernier qui se doit de contribuer à la concrétisation du droit à la santé, au travail, à l'éducation, au logement… autant de « créances » que l'individu et/ou la collectivité peuvent faire valoir vis-à-vis de l'Etat.

De cette façon, le Pacte impose aux Etats de prendre les mesures appropriées pour assurer la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle et sa famille, et favoriser l'amélioration constante de ces conditions d'existence. A ce jour 152 Etats ont ratifié le Pacte.

L'organisme chargé de veiller à l'application du Pacte est le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, créé par le Conseil économique et social en 1985. La seule procédure prévue par le Pacte pour surveiller son application est l'examen des rapports périodiques des Etats.
Voir les pages 30 et suivantes sur le rôle des différents Comités.

Les valeurs clés

Exemples de droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels :

- Le droit au travail
- Le droit à des conditions de travail justes et favorables
- Le droit de former des syndicats et de s'y affilier
- Le droit à la sécurité sociale
- La protection de la famille
- Le droit à un niveau de vie suffisant
- Le droit à la santé
- Le droit à l'éducation

Le droit à l'éducation

L'éducation est un moyen de croissance bénéfique à l'individu comme à la société. Le manque d'éducation réduit la faculté de jouir d'autres droits de l'Homme. Sa reconnaissance en tant que droit de l'Homme est due au fait que l'éducation est indispensable à la préservation et l'amélioration de la dignité inhérente de la personne.

La Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que **« toute personne a droit à l'éducation »**. Elle stipule aussi à l'article 26 que cette éducation devra être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'éducation élémentaire devra être obligatoire. L'éducation supérieure devra être également accessible à tous sur le mérite, et l'éducation technique et professionnelle devra être rendue généralement disponible.

La Déclaration du Millénaire demande que l'éducation primaire soit accessible à tous les enfants d'ici à 2015. **Il y a dans le monde 130 millions d'enfants, en âge de suivre une éducation primaire, qui ne sont pas scolarisés, dont deux tiers sont des filles**.

Le droit à l'éducation est au coeur même de la mission de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et fait partie intégrante de son mandat constitutionnel.

L'UNESCO s'est dotée d'un agenda qui fixe six objectifs à atteindre d'ici a 2015 pour répondre aux besoins d'apprentissage de tous les enfants, jeunes et adultes :
1 - Développer la protection et l'éducation de la petite enfance ;
2 - Rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
3 - Développer l'apprentissage et les savoir-faire auprès des jeunes et des adultes ;
4 - Accroître de 50 % le taux d'alphabétisation des adultes ;
5 - Atteindre la parité entre les sexes d'ici à 2005 et l'égalité d'ici à 2015 ;
6 - Améliorer la qualité de l'éducation.

Des progrès réguliers ont été accomplis depuis 1998, surtout en direction de l'enseignement primaire universel et de la parité entre les sexes dans les pays les plus pauvres, mais le rythme de ces progrès est insuffisant pour que les objectifs puissent être atteints avant 2015.

Onze agences des Nations Unies, avec l'UNESCO et l'UNICEF à leur tête, travaillent avec les autorités iraquiennes à reconstruire les écoles, former le personnel et améliorer les systèmes de gestion de l'information. Elles ont également fourni quelque 60 millions de manuels scolaires, dont 20 millions ont été imprimés par l'UNESCO pour les années académiques 2003 et 2005.

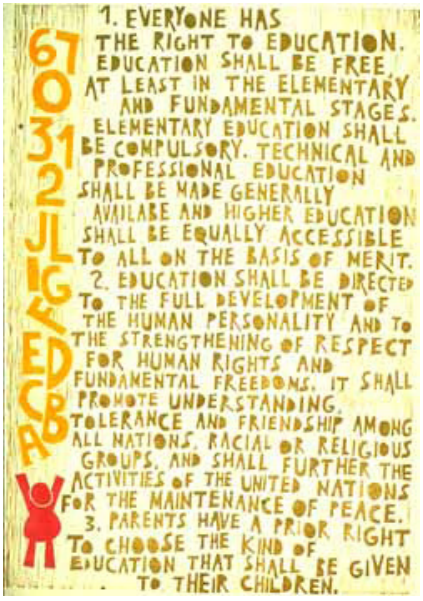

Article 26

Déclaration universelle des droits de l'Homme

1. ***Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.***

2. ***L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.***

3. ***Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.***

Article 26, Déclaration universelle des droits de l'Homme,
© Octavio Roth

Le droit au travail

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme met en avant, à l'article 23, le droit au travail en stipulant que toute personne a le droit de travailler, de choisir librement son travail, d'avoir un salaire suffisant pour vivre et faire vivre sa famille. Par ailleurs, si un homme et une femme font le même travail, ils doivent gagner autant et tous ceux qui travaillent ont le droit de se grouper pour défendre leurs intérêts.

Les droits fondamentaux de l'Homme dans le domaine du travail sont notamment la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, l'abolition du travail forcé et du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi.

▲ **Des ouvriers déjeunent au sommet d'un gratte-ciel en construction.**
© photo de Charles Ebbets, 1932.

Au sein du système des Nations Unies, c'est l'Organisation Internationale du Travail (OIT), siégeant à Genève, qui a pour objectifs de :

- Promouvoir et faire appliquer les normes du travail, ainsi que les principes et droits fondamentaux au travail.
- Accroître les possibilités pour les femmes et les hommes d'obtenir un emploi décent.
- Étendre le bénéfice et l'efficacité de la protection sociale pour tous.
- Renforcer le tripartisme et le dialogue social.

De par sa structure tripartite, l'OIT est la seule organisation mondiale dont la politique et les programmes sont arrêtés par les représentants des employeurs et des travailleurs sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements.

L'OIT a été créé en même temps que la Société des Nations lors du traité de Versailles de 1919. Contrairement à cette dernière, l'OIT a vite très bien fonctionné en adoptant des conventions et des recommandations couvrant pratiquement toutes les questions relatives au monde du travail allant de la politique de l'emploi à la sécurité sociale en passant par la sécurité et la santé des travailleurs.

Les conventions fondamentales de l'OIT

N° 29 Sur le travail forcé (1930)
a pour objet la suppression du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes. Certaines exceptions sont permises: le service militaire, le travail des condamnés sous surveillance appropriée, les cas de force majeure tels que les guerres, les incendies, les séismes.

N° 87 Sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)
garantit aux travailleurs comme aux employeurs le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable des pouvoirs publics.

N° 100 Sur l'égalité de rémunération (1951)
cette convention consacre le principe de l'égalité de rémunération et de l'égalité des avantages entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale.

N° 105 Sur l'abolition du travail forcé (1957)
prévoit l'abolition de toute forme de travail forcé ou obligatoire comme mesure de coercition ou d'éducation politique, sanction pour avoir exprimé certaines opinions politiques ou idéologiques, méthode de mobilisation de la main-d'oeuvre, mesure de discipline du travail, sanction pour avoir
participé à des grèves ou encore mesure de discrimination.

N° 111 Concernant la discrimination (emploi et profession) (1958)
prévoit une politique nationale tendant à éliminer toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale en matière d'emploi et de conditions de travail, ainsi qu'à promouvoir l'égalité de chances et de traitement.

N° 138 Sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973)
cet instrument vise à l'abolition du travail des enfants en stipulant que l'âge minimum d'admission à l'emploi ne doit pas être inférieur à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire.

N° 182 Sur les pires formes de travail des enfants (1999)
exige que soient prises des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, notamment toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, le recrutement forcé des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ou leur exploitation dans la prostitution, la pornographie ou toute autre activité illicite, ainsi que le travail susceptible de nuire à la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant.

➤ *Tableau que l'on retrouve à la page 39*

L'OIT, dans son deuxième rapport global sur le travail des enfants, montre que, pour la première fois, le travail des enfants dans le monde recule. Il a reculé de 11% entre 2000 et 2004, passant de 246 millions à 218 millions, soit 15,8% des enfants contre 17,6% au début du siècle.

source : « La fin du travail des enfants: un objectif à notre portée », http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc95/pdf/rep-i-b.pdf

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la santé comme étant un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. Le droit à la santé implique une série d'aménagements sociaux (normes, institutions, lois, environnement favorable) qui permettent au mieux la jouissance de ce droit dont la meilleure interprétation se trouve dans l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. D'après l'article 12(1) du Pacte, les Etats Parties reconnaissent « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre », et l'article 12(2) énumère, en guise d'illustration, un certain nombre de « mesures que les Etats Parties prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit. »

source : publication de l'OMS, http://www.who.int/bookorders/francais/detart2.jsp?sesslan=2&codlan=2&codcol=15&codcch=474#

Le droit à la santé est étroitement lié à d'autres droits de l'Homme et dépend de leur réalisation, notamment les droits à l'alimentation, au logement, au travail, à l'éducation, à la participation à bénéficier des progrès de la science et de leurs applications, le droit à la vie, à la non-discrimination, à l'égalité, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit au respect de la vie privée, le droit d'accès à l'information et les droits à la liberté d'association de réunions et de mouvements.

En mai 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, chargé du suivi de la mise en œuvre du Pacte, a adopté une observation générale sur le droit à la santé dans laquelle quatre critères permettent d'évaluer ce droit :

1) **Disponibilité**. Existence en quantité suffisante des installations des biens et des services* ainsi que des programmes fonctionnels accessibles à tous en matière de santé publique et de soins de santé.
2) **Accessibilité**. Elle comporte quatre dimensions qui se recoupent mutuellement:
   - La non-discrimination ;
   - Accessibilité physique ;
   - Accessibilité économique ;
   - Accessibilité de l'information.
3) **Acceptabilité**. Les installations, biens et services en matière de santé doivent être respectueux de l'éthique médicale et être appropriées sur le plan culturel, réceptifs aux exigences spécifiques liées au sexe et au stade de la vie et être conçues de façon à respecter la confidentialité et à améliorer l'état de santé des intéressés.
4) **Qualité**. Les installations, biens et services en matière de santé doivent être scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité.

* Ces installations, biens et services comprendront les déterminants fondamentaux de la santé tels que l'eau salubre et potable et des installations d'assainissement appropriées, des hôpitaux, des dispensaires et autres installations fournissant des soins de santé, un personnel médical et professionnel qualifié recevant un salaire décent par rapport au niveau national et des médicaments essentiels au sens du programme d'action pour les médicaments essentiels de l'OMS.

source : OMS, 25 questions réponses sur la santé et les droits humains, http://www.who.int/hhr/activities/en/Q&AfinalversionFrench.pdf

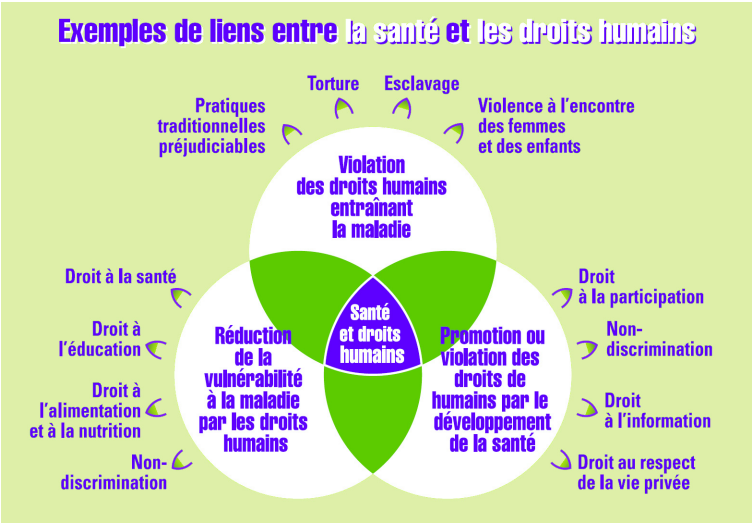

source : 25 Questions Réponses sur la Santé et les Droits Humains
http://www.crin.org/hrbap/index.asp?action=theme.themeItem&subtheme=8&item=5090

" Le droit à la santé n'équivaut pas à un droit d'être en bonne santé et ne signifie pas non plus que les pays pauvres doivent mettre en place des services de santé coûteux qui dépassent leurs moyens. Mais, en vertu du droit à la santé, les gouvernements et les autorités sont tenus de mettre en place des politiques et des plans d'action qui permettent à tous d'accéder le plus rapidement possible à des soins de santé. La réalisation de cet objectif est un défi que doivent relever à la fois la communauté des droits de l'homme et les professionnels de la santé publique. "

Mary Robinson, Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme de 1997 à 2002

Les droits collectifs

Introduction

Les droits collectifs aussi appelé « droits de solidarité » ou droits dits de la troisième génération regroupent les droits qui ne concernent plus directement l'individu mais qui visent à préserver l'intégrité de la population dans son ensemble. Ces droits concernent, par exemple, l'environnement, le développement, la paix, le respect du patrimoine commun, des groupes vulnérables, etc. Jusqu'ici, ils ne figurent dans aucune convention internationale à caractère contraignant.

Concernant les droits des groupes vulnérables et minoritaires, ils sont apparus sur le constat que bien que ces groupes diffèrent d'un pays à l'autre, le problème qu'ils rencontrent tous, le plus fréquemment, est celui de la discrimination. Les membres de la collectivité dont les gouvernements estiment que leurs intérêts doivent être protégés par des institutions spécialisées dans le domaine des droits de l'Homme sont le plus souvent les membres des minorités ethniques, linguistiques et religieuses, les populations indigènes, les étrangers, les migrants, les immigrants, les réfugiés, les enfants, les femmes, les pauvres et les handicapés.

Le principe de non-discrimination doit toujours être respecté et les États doivent s'employer tout particulièrement à sauvegarder les droits des groupes vulnérables.

Les valeurs clés

Exemples de droits de l'Homme dans le domaine des droits collectifs

Les droits des peuples :

- à disposer d'eux-mêmes
- au développement
- à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles
- à la paix
- à un environnement sain

Autres droits collectifs :

- Droits des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques
- Droits des populations autochtones

Les droits des peuples autochtones

Pour définir les peuples autochtones, le rapport Martinez-Cobo publié en 1987 fixe trois critères :

1. un peuple qui existait sur un territoire avant qu'un autre vienne l'envahir, le dominer et le reléguer aux oubliettes de l'histoire, niant son existence, ses droits, sa culture ;
2. un peuple dominé politiquement, sans voix au chapitre ;
3. un peuple qui a gardé des traits importants de sa culture et tient à les transmettre aux générations suivantes.

source : UN Photos # 186596C

Les peuples autochtones constituent dans le monde plus de 350 millions de personnes, réparties entre au moins 5'000 peuples différents, dont la situation actuelle varie selon le degré et l'étendue de la reconnaissance de leurs droits par les États qui les englobent. Ils peuvent avoir des conditions de vie singulièrement précaires et encourir de graves menaces. Cela les distingue du reste de la population dans les sociétés où ils vivent et justifie la nécessité de leur accorder une protection légale particulière dans le droit international comme dans les législations nationales.

Dans presque toutes les sociétés où ils vivent, les peuples autochtones et indigènes sont plus pauvres que la plupart des autres communautés. Ainsi, en Australie, le revenu moyen des aborigènes est inférieur d'environ la moitié à celui du reste de la population.

En 1982, un **Groupe de travail sur les peuples autochtones** fut créé sous l'égide de la Sous-commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Cette instance, qui se réunit à Genève chaque année pendant une semaine à la fin du mois de juillet, est une sorte de parlement international des peuples autochtones, dont l'objectif est de parvenir à établir des normes internationales pour protéger ou restaurer leurs droits. Au cours de ces sessions, il examine en compagnie d'experts la situation des peuples autochtones du monde entier vis-à-vis des droits de l'Homme. Les organisations autochtones ont la possibilité de participer et de soumettre leurs rapports et plaintes, lesquels sont traités par le groupe de travail. Ce groupe de travail a préparé la **Déclaration sur les droits des peuples autochtones**, adoptée le 29 juin 2006 par le Conseil des droits de l'Homme. La Déclaration est entrée en vigueur le 13 septembre 2007, lorsqu'elle fut adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette Déclaration est un instrument juridique visant à faire reconnaître les droits des peuples autochtones dans le monde entier et qui inclut les droits à l'autodétermination, le droit de disposer de leur terre et de leurs ressources et celui de parler leur propre langue.

Le principal instrument permettant de protéger leurs droits est la **Convention n°169** adoptée par l'Organisation Internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, entrée en vigueur en 1991. Elle tient compte de façon complète et détaillée des demandes des peuples autochtones de ces dernières décennies. La Convention 169 est donc un instrument juridique international qui présente des dispositions obligatoires pour la protection des droits des peuples autochtones, dans un esprit de respect de leurs cultures, de leurs styles de vie et de leurs formes traditionnelles d'organisation. Elle met également en place des mécanismes spécifiques que les États doivent utiliser pour remplir leurs obligations à cet égard.

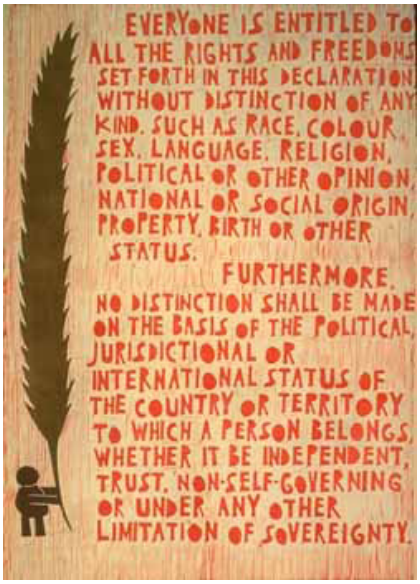

La Décennie internationale des populations autochtones, célébrée de 1995 à 2004, a notamment permis la création d'une Instance permanente sur les questions autochtones. Sa mission consiste à examiner les questions qui se posent aux autochtones en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'Homme.

Article 2

Déclaration universelle des droits de l'Homme

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 2, Déclaration universelle des droits de l'Homme, © Octavio Roth

On appelle minorité un **groupe de personnes qui fait partie d'une nation mais qui a conscience d'avoir une identité propre, différente de celle du reste de la nation**. En Europe, par exemple, les frontières ont beaucoup évolué dans le temps et la diversité culturelle est grande malgré une histoire commune.

Il y a des groupes minoritaires dans presque tous les pays du monde. Bien que les groupes minoritaires apportent une certaine diversité et une richesse culturelle, ils appartiennent souvent aux groupes sociaux les plus défavorisés, et peuvent être discriminés et traités avec injustice et exclus de la vie publique et politique. La garantie des droits des personnes appartenant à des minorités est une reconnaissance de la dignité et de l'égalité de tous les individus.

Source : Commission européenne, « Moi, raciste !? », p. 20.
http://europa.eu.int/comm/publications/young/txt_whatme_racist_fr.pdf

Ainsi, la question des minorités existe depuis longtemps et peut amener des revendications identitaires, des conflits ethniques ou ethnicisés, des minorités à être victimes de discriminations. C'est pour ces raisons qu'en 1947, fût créée la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (aujourd'hui appelée **Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme**), organe subsidiaire de la Commission des droits de l'Homme et, depuis le 19 Juin 2006, au Conseil des Droits de l'Homme.

En 1992, l'Assemblée générale a adopté la **Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**. Cette déclaration, unique instrument des Nations Unies qui traite expressément des droits spéciaux des minorités, peut apparaître comme un point de référence pour les Etats de la scène internationale. Elle comporte une liste des droits auxquels les minorités peuvent prétendre et comprend, entre autres, le droit de jouir de leur propre culture sans ingérence et le droit de participer pleinement aux décisions au niveau national. Les Etats sont priés de prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leur territoire. Les Etats sont également priés de mettre en œuvre les politiques et programmes nationaux en tenant dûment compte des intérêts des minorités.

Au niveau régional, l'OCDE a désigné un Haut-Commissaire pour les minorités nationales en 1992. Sa fonction consiste à donner l'alerte et à entrer en action, de manière précoce et appropriée, dès les premières manifestations de tensions concernant des minorités nationales.

La majorité des **Tziganes**, dont le nombre est évalué de 8 à 10 millions, vivent en Europe. La discrimination à leur encontre apparaît souvent comme un problème européen ; mais des Tziganes résident dans d'autres parties du monde, notamment en Amérique du Nord et du Sud, en Australie et en Inde.

Pendant des siècles, les Tziganes ont été soumis à de mauvais traitements, au rejet, à l'exclusion et à la discrimination sous diverses formes. La discrimination raciale subie par les Tziganes symbolise, de bien des manières, certaines des formes contemporaines les plus courantes de discrimination raciale que connaissent d'autres groupes minoritaires dans le monde entier. Ils sont souvent exclus des restaurants, piscines et discothèques et victimes d'actes racistes.

Cependant certaines initiatives ont considérablement amélioré la condition de ce groupe minoritaire. Notamment, en Roumanie et en Slovaquie qui ont réuni des Tziganes et des non-Tziganes pour la construction de logements, ce qui est allé à l'encontre des stéréotypes négatifs des Tziganes en tant que bénéficiaires passifs des prestations sociales.

source : Conférence mondiale contre le racisme, Etats multiethniques et protection des droits des minorités,
http://www.un.org/french/WCAR/e-kit/minority.htm

L'expression « travailleurs migrants » désigne **les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunératrice dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes**. On dénombre quelque 100 millions de personnes qui travaillent et vivent en dehors de leur pays d'origine. Le souci majeur est la vulnérabilité des migrants dans nombre de situations. Ils peuvent, en effet, être victimes de discriminations, de racisme et de xénophobie.

Un certain nombre de principes et de normes définis dans le cadre du système de l'Organisation International du Travail fournissent une protection aux migrants dans leurs conditions de travail ; notamment la Convention sur les travailleurs migrants (n°97) et la Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité des chances et de traitement des travailleurs migrants (n°143).

▲ **Les projets titanesques de la ville de Dubai aux Emirats Arabes Unis sont réalisés par les travailleurs migrants qui représente 80 % de la population active. Ci-dessus le monde représenté par 300 îles artificiels dont la mise en service est prévue pour 2008.**

La **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**, a été adoptée en décembre 1990 par l'Assemblée générale et est entrée en vigueur en 2003. Un comité a été institué pour veiller à l'application de la Convention et il est habilité à recevoir des plaintes individuelles en cas d'allégations de violations de la Convention.

Citons aussi le programme de l'UNESCO sur la migration internationale qui a pour but de promouvoir le respect des droits des migrants, et de contribuer à leur bonne intégration dans les sociétés.
Afin d'atteindre ce but général, le programme veut remplir les cinq objectifs suivants :

- augmenter la protection des droits des migrants.
- améliorer les politiques nationales afin de mieux gérer l'impact de la migration sur les sociétés.
- promouvoir la valeur et le respect de la diversité culturelle dans les sociétés multiculturelles.
- contribuer au combat mondial contre la traite des personnes.
- renforcer la capacité, la durabilité et l'efficacité des réseaux de la diaspora.

Les travailleurs migrants dans les pays du Golfe.

Ils ont commencé à arriver en masse dans ces pays à la suite du boom pétrolier de 1973, qui a entraîné un énorme enrichissement pour les Etats du golfe d'Arabie. Ces Etats avaient alors des plans de développement gigantesques, de quoi les financer mais une main-d'oeuvre totalement insuffisante.

De leur côté, les gouvernements asiatiques ont activement encouragé l'emploi à l'étranger, dans lequel ils voyaient à la fois un moyen de faire baisser le chômage et une source de revenus. Leur main-d'oeuvre est devenue un important article d'exportation, générateur de recettes considérables.

Comme le nombre croissant de travailleurs étrangers "bon marché", venus de pays d'Asie et d'Afrique, satisfaisaient à la demande de manoeuvres dans les Etats du golfe, les emplois que l'on trouvait sur les marchés secondaires du travail ont pris une couleur raciale. Autrement dit, les emplois sales, dangereux et difficiles furent assimilés aux travailleurs étrangers (d'Asie et d'Afrique), à tel point que les nationaux de ces pays les refusent, malgré parfois des niveaux élevés de pauvreté et de chômage.

Dans les pays du Moyen-Orient, les travailleurs migrants reçoivent des contrats temporaires pour étrangers. De cette façon, ils ne peuvent pas espérer s'installer définitivement dans le pays ni en obtenir la nationalité. Dans la plupart des pays, ces travailleurs ne sont pas visés par le droit interne du travail et aucune des conventions des Nations Unies ou de l'Organisation Internationale du Travail qui apportent une protection nationale ou internationale n'y est en vigueur ou n'a été ratifiée, surtout pour les travailleurs sans qualification. Pourtant ces travailleurs représentent environ 20% de la population en Oman, un tiers à Bahrein et en Arabie Saoudite, deux tiers au Koweit et au Qatar et plus de 80% aux Emirats Arabes Unis.

Pour consulter l'article complet :
http://www.unrisd.org/80256B3C005BCCF9/(httpPublications)/045B62F1548C9C15C1256E970031D80D?OpenDocument&language=fr

Les handicapés

Plus de 600 millions de personnes, soit 10 % environ de la population mondiale, souffrent d'une quelconque incapacité. Plus des deux-tiers vivent dans des pays en développement. Seuls 2 % des enfants handicapés de ces pays ont accès à l'éducation ou bénéficient de services adaptés à leurs besoins. Le lien entre l'invalidité, d'une part, la pauvreté et l'exclusion sociale, de l'autre, est direct et avéré, partout dans le monde. Ces personnes peuvent se voir refuser des soins médicaux, des opportunités d'emploi et d'autres droits de l'Homme.

Au fil des années, on est passé d'une conception de l'invalidité fondée sur la charité, à une approche fondée sur les droits des personnes handicapées. En substance, envisager l'invalidité dans l'optique des droits de l'Homme revient à considérer les personnes handicapées comme des sujets titulaires de droits, non plus à ne plus voir en eux des « problèmes ».

Le principe de non-discrimination permet généralement d'appliquer les droits de l'Homme au contexte particulier de l'invalidité, comme c'est le cas pour l'âge, le sexe et les enfants. Le droit des personnes handicapées permet de jouir, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens, de tous les droits de l'Homme.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 9 décembre 1975, la Déclaration des droits des personnes handicapées.

"6. Le handicapé a droit [...] à l'éducation; à la formation et à la réadaptation professionnelles ; [...] qui assureront la mise en valeur maximale de ses capacités et aptitudes et hâteront le processus de son intégration ou de sa réintégration sociale."

Les droits de l'enfant

Les enfants, parmi les individus les plus vulnérables de la société, ont besoin de mesures spéciales de protection. Ils sont titulaires de tous les droits et libertés de l'homme. On considère qu'un enfant est un être humain de moins de 18 ans.

Depuis 1946, le **Fonds des Nations Unies pour l'Enfance** (UNICEF) s'engage pour la protection des enfants et l'amélioration de leurs conditions de vie.

En 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration des droits de l'enfant. C'est le premier instrument international majeur exclusivement dédié aux droits de l'enfant. Elle proclame le principe selon lequel « l'intérêt supérieur de l'enfant » doit guider les actions de ceux ayant une incidence sur eux. La Déclaration put alors servir de base morale et légale pour développer un traité faisant lieu d'engagement sur les droits de l'enfant.

En 1979, les Nations Unies proclamèrent l'Année de l'enfant pour marquer le vingtième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant. Dix ans plus tard, l'Assemblée générale adopta, en 1989, la **Convention relative aux droits de l'enfant** (entrée en vigueur en 1990) qui énonce des garanties pour le respect des droits fondamentaux de l'enfant. La Convention a été ratifiée par plus de pays qu'aucun autre traité relatif aux droits de l'Homme, en fait seul deux pays ne l'ont pas ratifiée (la Somalie et les Etats-Unis d'Amérique). Outre qu'elle garantit aux enfants une protection contre les abus et les violences et qu'elle comporte des dispositions spéciales propres à assurer leur survie et leur bien-être en matière, notamment, d'éducation et de vie familiale, la Convention leur reconnaît le droit de participer à la vie en société et à la prise de décisions qui les concernent. En résumé. Elle explique que les droits de l'enfant comprennent le droit :

- d'être protégés contre tout ce qui peut leur faire du mal ;
- de recevoir ce dont ils ont besoin pour survivre et grandir ;
- de prendre part à la vie de la communauté et à la vie politique ;
- de grandir autant que possible dans leurs propres famille, culture, langue et religion.

En la ratifiant, les gouvernements ont pris l'engagement de protéger et de garantir les droits des enfants. Ils ont aussi accepté d'avoir à répondre devant le Comité des droits de l'enfant.

En 2000, deux Protocoles à la Convention ont été adoptés, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Lors du Sommet mondial sur les enfants de 1990, la communauté internationale a approuvé un plan d'action contenant une série d'objectifs relatifs à la santé, à l'alimentation et à l'éducation. En mai 2002, à l'occasion d'une session extraordinaire, l'Assemblée générale de l'ONU a dressé un bilan et adopté un nouveau plan d'action sur 15 ans intitulé «Un monde digne des enfants »

De son côté, l'Organisation Internationale du Travail a adopté d'importants instruments juridiques sur le travail des enfants dont la Convention n°138 concernant l'âge minimum requis pour l'exercice d'un emploi en 1973 et la Convention n°182 concernant l'interdiction et l'action immédiate à entreprendre pour l'élimination des pires formes de travail des enfants en 1999.

Aujourd'hui, 125 millions d'enfants d'âge scolaire ne vont pas à l'école. Les deux tiers des enfants non scolarisés sont des filles. Un enfant sur cinq dans le monde meurt des suites de maladies ou de la faim avant d'avoir atteint l'âge de cinq ans. 150 millions d'enfants souffrent de malnutrition, des millions n'ont pas la possibilité d'aller à l'école. Plus de 50 millions d'enfants sont astreints au travail et 300'000 participent à des conflits armés. Chaque année, plus de 10'000 enfants sont tués ou mutilés par des mines. Des centaines de milliers sont victimes d'exploitation sexuelle ou de trafiquants d'enfants.

Les droits de la femme

Au cœur des droits de l'Homme se trouve la nécessité de garantir aux femmes un traitement équitable. Cependant, la réalité quotidienne de millions de femmes est tout autre. Dans de nombreux pays, les femmes restent désavantagées par rapport aux hommes, malgré la protection que leur confèrent des accords internationaux. Des millions d'entre elles sont chaque année victimes de la traite des êtres humains, de crimes d'honneur et de mutilations sexuelles. L'éradication de toutes formes de discriminations fondées sur le sexe et la participation réelle et équitable des femmes dans la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle doit être un des objectifs prioritaires.

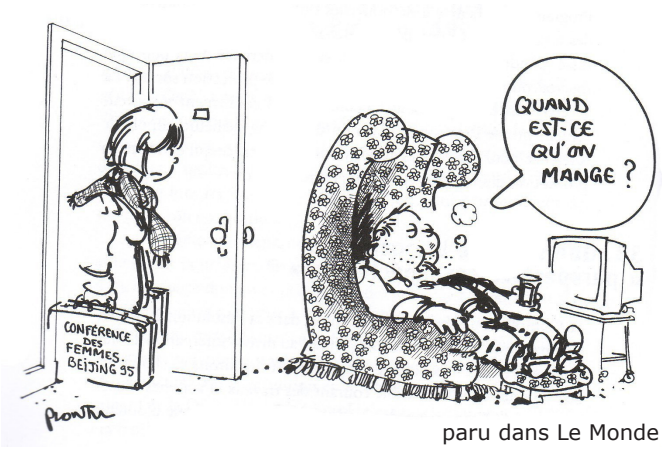

paru dans Le Monde

source : Leah Levin, *Droits de l'homme : Questions et réponses*, illustré par Plantu, Éditions UNESCO, 2005

En 1979, la **Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** a été adoptée. Ce texte est considéré comme une véritable charte des droits de la femme permettant de mesurer les progrès réalisés vers la reconnaissance et la mise en œuvre des droits de la femme dans le monde. L'objet de la Convention est de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et d'empêcher toute discrimination à l'égard des femmes , en particulier les formes spécifiques de discrimination que constituent les mariages forcés, la violence à l'intérieur de la famille et les difficultés d'accès à l'éducation, aux soins et à la vie publique, ainsi que la discrimination dans l'emploi.

Les Etats parties rendent compte de leurs efforts au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Protocole facultatif de 1999 habilite le Comité à recevoir des plaintes déposées à l'encontre d'Etats parties.

Le 8 mars a été déclaré journée internationale de la femme, et le 25 novembre journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Shirin Ebadi

Elle est la onzième femme et la première musulmane à recevoir le Prix Nobel de la Paix en 2003. Shirin Ebadi, avocate iranienne et militante des droits de l'Homme, est née en 1947 à Téhéran où elle compléta ses études de Droit. Elle fut l'une des premières femmes juges en Iran et occupa le poste de présidente de la Cour municipale à Téhéran de 1975 à 1979. Elle est forcée de démissionner en 1979, après la révolution islamique. Aujourd'hui enseignante à l'Université de Téhéran, elle est le symbole de la défense des droits de la femme, des droits de l'enfant, et de la liberté d'opinion et d'expression en Iran. Elle symbolise plus généralement l'action des défenseurs des Droits de l'Homme partout dans le monde.

Plus de vingt ans après la première mise en évidence médicale du syndrome d'immunodéficience acquise (1983), le sida s'est transformé en une des maladies les plus dévastatrices de toute l'histoire de l'humanité. Depuis que l'épidémie a éclaté, à ce jour plus de 60 millions de personnes ont été infectées par le virus. Le VIH/Sida est la quatrième cause de mortalité dans le monde.

A la fin de 2003, on estimait à 38 millions le nombre de personnes vivant avec le VIH à travers le monde. Dans de nombreuses régions du monde en développement, la majorité des personnes récemment infectées sont de jeunes adultes, et les jeunes femmes constituent un groupe particulièrement vulnérable. Un tiers environ des personnes aujourd'hui porteuses du VIH/Sida ont entre 15 et 24 ans. Parmi elles, beaucoup ne se savent pas porteuses du virus. Plusieurs autres millions risquent d'être contaminés par ignorance ou méconnaissance du virus, ou parce qu'ils ne sont pas en mesure de se protéger contre ce dernier.

Le lien entre le VIH/Sida et les droits de l'Homme se manifeste à travers :

1. **Augmentation de la vulnérabilité** : Certains groupes apparaissent plus vulnérables au virus du VIH parce qu'ils sont incapables d'exercer leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Les femmes, et en particulier les jeunes femmes, sont d'autant plus vulnérables à l'infection qu'elles sont privées de l'accès à l'information, à l'éducation et aux services indispensables pour garantir leur santé sexuelle et reproductive et prévenir les risques d'infection. Les pauvres, lorsqu'ils sont séropositifs, sont souvent incapables d'avoir accès aux soins et aux traitements, notamment aux thérapies antirétrovirales et aux autres médicaments contre les infections opportunistes.

2. **Discrimination et stigmatisation** : Les droits des personnes vivant avec le VIH/Sida sont souvent violés du fait de leur séropositivité présumée ou connue. Ces personnes sont doublement pénalisées, d'une part par la maladie elle-même, d'autre part par la perte que celle-ci entraîne de leurs autres droits. La stigmatisation et la discrimination peuvent leur bloquer l'accès au traitement, se répercuter sur leur emploi, leur logement et leurs autres droits. Cela, par ricochet, contribue à mettre les autres à risque tant cette stigmatisation et cette discrimination dissuadent les personnes séropositives et celles par ailleurs pénalisées en raison de la maladie de se faire connaître auprès des services de santé et des services sociaux. Il en résulte que ce sont précisément ceux qui auraient le plus besoin d'être informés, éduqués et conseillés qui se trouvent privés de ces services, même lorsque ces derniers sont disponibles.

Pour mener à bien cette lutte contre la maladie et les discriminations qui l'entourent, les Nations Unies ont mis en place en 1996 le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (**ONUSIDA**) afin de mettre en commun les efforts dans la lutte contre le VIH/SIDA de huit agences des Nations Unies qui deviennent alors les co-parrains de ONUSIDA. Les six premiers co-parrains étaient le PNUD, l'UNICEF, le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), l'OMS, l'UNESCO et la Banque Mondiale. En 1999 ce groupe est rejoint par le Programme Commun des Nations Unies pour le contrôle International des Drogues et enfin en 2001 par l'OIT.

ONUSIDA

UNAIDS
JOINT UNITED NATIONS PROGRAMME ON HIV/AIDS
UNHCR UNICEF WFP UNDP UNFPA UNODC ILO UNESCO WHO WORLD BANK

La mission de l'ONUSIDA en tant que principal défenseur de l'action mondiale contre le VIH/SIDA est de conduire, de renforcer et de soutenir une action élargie contre la maladie. Cette action a quatre buts précis :

- Prévenir la transmission et la propagation du VIH ;
- Apporter soins et soutien aux personnes infectées et touchées par la maladie ;
- Réduire la vulnérabilité des individus et communautés face au VIH/SIDA ;
- Atténuer l'impact humain et socio-économique de l'épidémie.

Le droit international humanitaire et les droits de l'Homme sont complémentaires. Tous deux sont indérogeables, visent à protéger la vie, la santé et la dignité de la personne humaine, mais sous un angle différent.

Le droit humanitaire s'applique dans les situations de conflit armé, tandis que les droits de l'Homme, du moins certains d'entre eux, protègent la personne humaine en tout temps, qu'il y ait guerre ou paix. Toutefois, quelques traités des droits de l'Homme donnent aux gouvernements la possibilité de déroger à certains droits en cas de danger public exceptionnel. Aucune dérogation n'est autorisée dans le cadre du droit humanitaire, car il a été conçu pour des situations d'urgence, à savoir les conflits armés.

Certaines situations font l'objet de controverses au niveau international et peuvent relever à la fois des droits de l'Homme et du droit humanitaire. On peut citer l'exemple de la prison de **Guantanamo**.

La prison de Guantanamo Bay

Comme exemple de violation des droits de l'Homme et du droit humanitaire. Située en territoire cubain, la prison de Guantanamo Bay – également connue sous le nom de JTF-GTMO (Joint Task Force Guantanamo) ou « Gitmo » – est louée par Cuba au gouvernement américain depuis le 23 février 1903. Utilisée au début du XXème siècle comme base navale permettant aux Etats-Unis de s'assurer le contrôle des Caraïbes et du canal de Panamá, elle sert aujourd'hui à la détention des « ennemis combattants », capturés par les troupes américaines dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Qualifiée de « trou noir juridique » par de nombreux experts internationaux, la prison de Guantanamo Bay est régulièrement critiquée par les associations de défense des droits de l'homme, qui reprochent au gouvernement américain d'y détenir des individus soupçonnés de terrorisme sans limite de temps ni chefs d'accusation. Les ONG accusent également les responsables des camps (Delta, Iguana) de recourir à la torture physique et psychologique sur les prisonniers.

La plupart des détenus de Guantanamo ont été faits prisonniers lors de l'invasion américaine en Afghanistan. Ils sont détenus depuis près de quatre ans, pour la plupart sans inculpation et sans procès. Ils sont considérés comme des « combattants ennemis » par les Etats-Unis, qui leur refusent le statut de prisonniers de guerre. Ils ne bénéficient donc pas des Conventions de Genève.

L'organisation Amnesty International appelle le gouvernement des Etats-Unis à :
- publier la liste de tous les détenus de Guantanamo et des autres centres de détention;
- juger tous les détenus de Guantanamo ou les remettre en liberté;
- fermer le centre de détention de Guantanamo et permettre une inspection indépendante de tous les autres centres de détention des Etats-Unis;
- enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements infligés aux personnes détenues par les Etats-Unis.

L'Assemblée générale du Conseil de l'Europe, le Comité des Nations Unies contre la détention arbitraire et plus récemment le Comité des Nations Unies pour l'Abolition de la Torture ont condamné le centre de détention.

Source : Courrier International, Dossier n°763, 16 juin 2005, « Fermer Guantanamo »
Sur le web : http://www.courrierinternational.com/hebdo/sommaire.asp?obj_id=435

Le 16 novembre 2008, Barack Obama confirme son intention de fermer le camp. Bien que largement saluée par la communauté internationale, cette fermeture pose cependant des problèmes de nature juridique, certains aveux ayant été obtenus sous la torture, créant ainsi un vice de procédure.

Mise en oeuvre des droits de l'Homme

au niveau international

En 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration universelle des droits de l'Homme, pour doter l'humanité d'un idéal commun à l'ensemble des peuples et des nations. Quelques années après, la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies élabore un Pacte international relatif aux droits civils et politiques et un Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, destinés à donner force juridique contraignante aux droits énoncés dans la Déclaration universelle. L'Assemblée générale adopte ces deux Pactes à l'unanimité le 16 décembre 1966. Avec la Déclaration universelle et les protocoles facultatifs complétant le Pacte relatif aux droits civils et politiques, ces textes constituent la Charte internationale des droits de l'Homme.

Au fil du temps, d'autres traités internationaux sont venus étayer cet ensemble fondamental - ces textes traitent de violations ou de populations particulières, notamment la discrimination raciale, la torture, la discrimination à l'égard des femmes et les droits de l'enfant. Pour que ces traités soient efficaces, il faut que les Etats les appliquent. Il existe généralement deux façons d'encourager les Etats à appliquer leurs dispositions : l'examen de rapports réguliers soumis par les Etats parties et le dépôt de plaintes par des particuliers. Deux traités (la Convention contre la torture et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) en proposent une troisième : la faculté de faire procéder à des enquêtes.

Au sein du système des Nations Unies, les mécanismes et procédures de promotion des droits de l'homme sont multiples : comités et groupes de travail ; rapports, études et déclarations ; conférences, plans et programmes ; décennies d'action ; recherche et formation ; fondations et fonds d'affectation spéciale ; multiples formes d'aide à l'échelle mondiale, régionale et locale ; mesures spécifiques prises ; enquêtes effectuées ; nombreuses procédures visant à promouvoir et défendre les droits de l'Homme.

Diverses procédures ont été mises au point par la Commission des droits de l'Homme pour permettre de donner suite aux plaintes concernant les violations importantes des droits de l'Homme. Il existe également des procédures fondées sur des traités qui permettent l'examen de cas individuels par le Comité des droits de l'Homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femme, et le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

http://www.ohchr.org/english/press/photos/hrc/_DSC8597.jpg

http://photobank.unesco.org/library/image/136/2249.jpg

Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH) sert d'organe centralisateur des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'Homme. Le HCDH est une partie du Secrétariat des Nations Unies et son siège principal se situe à Genève. Il est composé de fonctionnaires civils internationaux. Le Commissariat apporte son soutien à tout le système onusien des droits de l'Homme qui comporte dans les grandes lignes :

- Les organes de la Charte des Nations Unies, dont le Conseil des droits de l'homme qui remplace en 2006 la Commission des Droits de l'Homme et se dote en 2007 d'éléments visant à l'aider dans ses travaux (l'examen périodique universel, EPU ou UPR en anglais, le Comité consultatif et le mécanisme révisé de procédé de plaintes). Le conseil assume aussi les procédures spéciales de l'ONU ;
- Les huit organes de surveillance de l'application, au niveau national, des traités internationaux en matière de droits de l'Homme.

Le palais Wilson à Genève, siège du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme a pris la responsabilité de mettre en œuvre le programme des Nations Unies pour les droits de l'Homme. La communauté internationale a donné au HCHD un mandat pour promouvoir et protéger les droits de l'Homme dans le monde. Dirigé par le Haut commissaire aux droits de l'Homme, un poste établit par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1993, le HCDH travaille pour construire et mettre en place une connaissance et un respect des droits de l'Homme.

L'action la plus concrète entreprise par le Haut-Commissariat pour promouvoir et protéger les droits de l'Homme passe par son vaste Programme de coopération technique, qui soutient les efforts des Etats désireux de mettre sur pied des systèmes de protection nationaux. Le HCDH travaille avec et fournit de l'assistance aux Etats, comme par exemple des expertises, des formations techniques dans les domaines de l'administration de la justice, les reformes législatives, et les processus électoraux, pour promouvoir et mettre en œuvre les droits de l'Homme au niveau mondial. Afin de réaliser au mieux ses objectifs, le HCDH emploie plus de 941 personnes à Genève et à New York. Le HCDH dispose également de 11 bureaux nationaux et de 10 bureaux régionaux à travers le monde.

Carte indiquant les pays dans lesquels les bureaux régionaux, les centres régionaux, les bureaux nationaux, les missions de paix ainsi que les conseillers en droits de l'Homme sont présents (plus de 40 pays).

http://www2.ohchr.org/english/countries/field/offices.htm

Exemple de présence sur le terrain: les activités du Haut-Commissariat en Ouganda

Le bureau national du HCDH en Ouganda est présent depuis 2005. La situation sécuritaire et celle des droits de l'Homme se sont améliorées depuis 2008, 75% des 1.8 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays étant retournées chez elles. L'extrême pauvreté a également diminué, entraînant une augmentation du taux d'inscription à l'école primaire.

Le rôle principal du bureau HCDH en Ouganda est de protéger et de responsabiliser les gens des régions conflictuelles du Nord et du Nord-Est. Le bureau a pour priorité de renforcer la capacité à répondre et à gérer ces conflits, ainsi que les violations des droits de l'Homme attachées à ces conflits.

Voici quelques résultats accomplis dans le cadre de cette mission (provenant du rapport 2008 du HCDH):
- Formation de 2,239 officiers de police, 950 membres de l'armée et 60 membres des autorités locales;
- Efforts pour établir des solutions durables quant au problèmes du retour des personnes déplacées;
- Conseils techniques sur les droits des personnes infirmes.

Pour qui le HCDH travaille-t-il ?

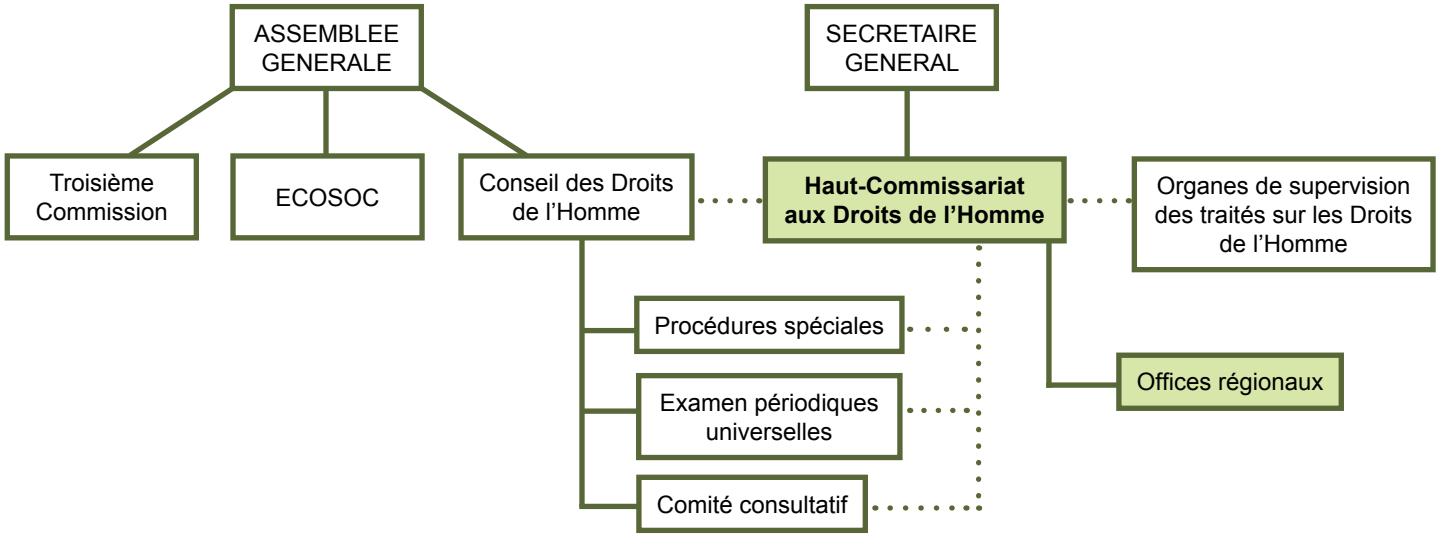

Haut-Commissaire

La création du poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme a eu lieu en 1993 à la conférence mondiale de Vienne. Il est le principal représentant officiel des Nations Unies pour les questions relatives aux droits de l'Homme et il est responsable devant le Secrétaire général des Nations Unies. Il est chargé de promouvoir le respect et l'application universels des droits de l'Homme. Son mandat est de quatre ans renouvelable une fois. Il est aussi chargé de la supervision générale du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, lequel fournit des services consultatifs et une assistance technique et financière destinée à soutenir les actions et programmes entrepris dans le domaine des droits de l'Homme.

D'avril 1994 à mars 1997, le premier Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme est l'ancien ministre des Affaires étrangères de l'Équateur, José Ayala-Lasso. De septembre 1997 à septembre 2002, le HCDH est dirigé par l'ancienne présidente irlandaise, Mary Robinson. Le brésilien **Sergio Vieira de Mello**, qui a assumé des missions dans le cadre du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) dans le monde entier, lui succède en septembre 2002. Mais, alors qu'il a été envoyé en Irak pour quatre mois en tant que représentant spécial du secrétaire général de l'ONU, il est victime d'un attentat au camion piégé commis contre le quartier général de l'ONU à Bagdad, en août 2003. Madame Louise Arbour, ancien procureur du Tribunal pénal international (TPI), est nommée en février 2004 pour lui succéder. Elle est remplacée le 1er septembre 2008 par la Sud-Africaine Navanethem Pillay qui a été présidente du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) de 1995 à 2002 puis parmi les 18 premiers juges nommés à la Cour pénale internationale (CPI) de 2003 à l'année de sa nomination aux Nations Unies.

Navanethem Pillay, Haut-Commissaire depuis 2008

Sergio Vieira de Mello

Sergio Vieira de Mello a fait toute sa carrière au sein du système des Nations Unies. Il a commencé à travailler pour le Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) à Genève, en 1969, et enchaîné ensuite les postes au Bangladesh, au Soudan, à Chypre, au Mozambique et au Pérou. En octobre 1999, il a été nommé administrateur du Timor-Oriental avec la lourde tâche de reconstruire ce territoire dévasté. Peu avant, en juin 1999, il avait été choisi par le secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, pour administrer provisoirement le Kosovo, aussitôt après l'entrée des troupes de l'OTAN et le départ des Serbes. Il a aussi été secrétaire général adjoint des Nations Unies aux affaires humanitaires de 1998 à 2001.

Buste à la mémoire de Sergio Vieira de Mello devant le Palais Wilson à Genève

En septembre 2002, désireux de rentrer en Suisse auprès de sa famille, Sergio est nommé Haut-Commissaire aux droits de l'Homme, dont le siège est à Genève. A la fin mai 2003, Kofi Annan, lui demande d'être son Représentant Spécial à Bagdad, pour 4 mois. Le 19 août 2003, Sergio Vieira de Mello et 21 de ses collègues sont tués à Bagdad, lors de l'attentat le plus meurtrier qu'ait connu l'Organisation des Nations Unies.

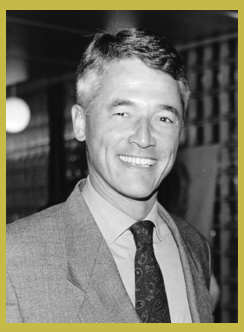

À Genève, siège des institutions internationales de protection des Droits de l'Homme, le choc et la consternation furent grands. Les fonctionnaires de l'ONU organisèrent une marche de protestation tandis que l'organisation érigea un monument à la mémoire de tous les fonctionnaires internationaux tombés en mission.
Fondation Sergio Vieira de Mello: http://www.sergiovdmfoundation.org/fr/accueil.html

L'ancienne Commission des droits de l'Homme et le Conseil des droits de l'Homme

L'ancienne Commission des droits de l'Homme

Jusqu'en 2006, la Commission des droits de l'Homme était le principal organe chargé de la promotion des droits de l'Homme dans le monde. Créée en 1946 afin de mettre en place la trame juridique internationale qui protège nos libertés et droits fondamentaux, son mandat s'est développé au fil des ans de sorte qu'elle puisse répondre à l'ensemble des questions liées aux droits de l'Homme. Dès sa création, elle constitua des groupes d'enquêtes concernant notamment la politique d'apartheid en Afrique du Sud, la situation dans les Territoires occupés du Moyen-Orient ou au Chili. Les conclusions de ces groupes ont pu servir de base à des résolutions de l'Assemblée générale, voire à des sanctions décidées par le Conseil de sécurité contre l'Afrique du Sud.

La Commission continua de fixer des normes pour régir la conduite des États mais elle fit également office de tribune où les pays, grands et petits, les groupes non gouvernementaux et les défenseurs des droits de l'Homme du monde entier pouvaient faire entendre leur voix. Elle avait ainsi une mission généraliste en étant une sorte d'Assemblée générale des droits de l'Homme.

La Commission se réunissait tous les ans à Genève pendant six semaines et se composait de 53 États membres. Elle tenait chaque année, en mars et avril à Genève, une session ordinaire de six semaines, à laquelle participaient plus de 3'000 représentants d'États membres, d'États observateurs et d'organisations non gouvernementales. Chaque année pendant sa session ordinaire, la Commission adoptait une centaine de résolutions, de décisions et de déclarations de la présidence sur des questions qui intéressent tout un chacun, pouvant concerner toutes les régions du monde et toutes sortes de situations. Elle était assistée dans ses travaux par la Sous-Commission de la promotion et de la protection de droits de l'Homme, et pouvait compter sur l'appui de plusieurs groupes de travail et d'un réseau d'experts, de représentants et de rapporteurs chargés de questions spécifiques.

Seuls les 53 Etats membres ou leurs suppléants avaient le droit de voter lors des réunions de la Commission. Les autres Etats membres de l'ONU, les entités dotées du statut d'observateur et les ONG ayant un statut consultatif auprès de l'ECOSOC, avaient cependant le droit de prendre la parole.

La Commission n'était pas une Cour de justice et ne pouvait pas prendre de décisions juridiquement contraignantes à l'encontre des Etats, mais établissait plusieurs procédures. L'ensemble de ces procédures et mécanismes formait les procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme.

Le Conseil des droits de l'Homme

La Commission des droits de l'Homme étant devenue de moins en moins crédible (présidée notamment à plusieurs reprises par des pays controversés en matière de droits de l'Homme) et souffrant de la baisse de son niveau de compétence professionnelle, il fallait la réformer entièrement. Après de nombreuses discussions et grâce au rôle actif de la Suisse, l'Assemblée générale des Nations Unies établit le 15 mars 2006 le Conseil des droits de l'Homme.

Salle du Conseil des Droits de l'Homme rénovée en 2008 par l'artiste espagnol Miquel Barceló avec le soutien du gouvernement espagnol.

UN Photo/Jean-Marc Ferre - http://www.unmultimedia.org/photo/

Organe subsidiaire de l'Assemblée générale, il est chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans aucune sorte de distinction et en toute justice et équité. Le Conseil remplace la Commission des droits de l'Homme qui fût formellement abolie le 16 juin 2006.

Le nouveau Conseil est composé de 47 membres, élus à la majorité absolue par l'Assemblée générale, pour un mandat de trois ans, non renouvelable après deux mandats consécutifs. Il est basé à Genève et tient au minimum trois sessions par an (dont une session principale), qui durent au total au moins dix semaines. Il tient donc des réunions plus fréquentes que la Commission, tout au long de l'année, et peut convoquer des sessions extraordinaires.

L'élection des membres du Conseil a suivi une représentation géographique équitable : 13 sièges pour le groupe des Etats africains, 13 sièges pour le groupe des pays asiatiques, 8 pour les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, 7 sièges pour « l'Europe occidentale et autres Etats » et 6 pour l'Europe de l'Est.

Un an après avoir tenu sa première réunion, le 18 juin 2007, le Conseil a adopté sa mise en place des institutions, lui fournissant les éléments pour le guider dans ses futurs travaux. Parmi ces éléments, on trouve le nouveau **mécanisme d'examen périodique universel** qui permettra d'évaluer les situations de droits de l'Homme dans chacun des 192 Etats membres de l'ONU. D'autres dispositifs incluent un nouveau **Comité consultatif** qui sert de « groupe de réflexion » au Conseil, lui fournissant expertise et conseil sur des questions thématiques des droits de l'Homme, ainsi que le **mécanisme révisé de procédé de plaintes** , qui permet à des individus et à des organismes de porter à connaissance du Conseil des plaintes de violations de droits de l'Homme. Le Conseil de droits de l'Homme continue également à travailler étroitement avec les **procédures spéciales** de l'ONU, établies par l'ancienne Commission des droits de l'Homme et assumées par le Conseil.

1. Examen Périodique Universel

Le premier élément, l'Examen Périodique Universel (EPU) ou Universal Periodic Review (UPR) a été adopté le 15 mars 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies.
Au cours de sessions spécifiques du Conseil, chaque pays fait l'objet d'un traitement identique prenant la forme d'un débat de trois heures. L'examen porte sur le respect par chaque Etat de ses obligations en matière de droits de l'Homme. Ces sessions sont, pour les pays, l'occasion de présenter les actions qu'ils ont entreprises en faveur des droits de l'Homme et ont pour objectif de permettre la formulation d'un projet de recommandations adressées à l'Etat examiné ou d'un projet de résolution.

L'examen de la situation de chaque pays doit se faire sur la base de trois documents :

- un rapport de vingt pages présenté par le pays concerné, qui est « encouragé » pour préparer ce rapport à « procéder à des consultations de grande envergure au niveau national avec toutes les parties prenantes pour rassembler ces renseignements » ;
- un rapport de dix pages du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme résumant les informations rassemblées par l'ONU sur ce pays ;
- un rapport de dix pages du Haut-Commissariat, sur les positions des ONG.

Pour chaque pays, une troïka (trois diplomates tirés au sort de différents pays qui agissent en qualité de rapporteurs) est responsable de mener à bien l'ensemble du processus.
Les ONG peuvent assister à cet examen et prendre la parole en séance plénière avant que les recommandations finales ne soient adoptées.
Depuis avril 2008, la situation de 48 des 192 pays membres des Nations Unies est ainsi examinée chaque année, au cours de trois sessions de deux semaines. La situation de chaque Etat est revue quatre ans plus tard afin de permettre au Conseil de contrôler que les recommandations contenues dans le document final ont bien été mises en oeuvre. La première session eu lieu du 7 au 18 avril 2008 et la dernière (douzième session) se déroulera fin 2011, date à laquelle tous les pays auront été examinés sous l'angle des droits de l'Homme.
www.upr-info.org

A travers ce mécanisme, le Conseil dispose ainsi d'une arme supplémentaire par rapport à la Commission pour assurer son efficacité. Cet examen doit permettre d'empêcher la politique de « deux poids deux mesures ».

" Pouvoir dénoncer et sanctionner demeure essentiel. La légitimité du Conseil se jouera dans sa capacité à prendre des mesures collectives appropriées, lorsque les libertés sont massivement bafouées. Quitte à mettre en cause des pays précis. N'oubliez pas que le Conseil aura pour cela des atouts que la Commission n'avait pas : il se réunira au moins trois fois par an - pour un minimum de dix semaines - et pourra décider d'une session extraordinaire si un tiers de ses membres seulement y est favorable. Son statut est beaucoup plus robuste. "
Louise Arbour, Haut Commissaire aux droits de l'Homme de 2004 à 2008.

L'exemple de la Colombie

Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'Homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa troisième session du 1er au 15 décembre 2008. L'examen concernant la Colombie a eu lieu à la 14e séance, le 10 décembre 2008. La délégation colombienne était dirigée par S. E. M. Francisco Santos Calderón, Vice-Président de la Colombie. Le groupe de rapporteurs (troïka) comprenait le Burkina Faso, Bahreïn et l'Italie. Le document final fait état de plusieurs éléments positifs concernant la situation des droits de l'Homme en Colombie, notamment l'implantation de 24 bureaux des Nations Unies dans le pays et la présence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Le représentant colombien a également mis en avant le fait que la Colombie a changé : le pays n'apparaît plus comme un État suspecté de négligence ou de complicité à l'égard des paramilitaires, puisque tous les chefs des groupes paramilitaires avaient été incarcérés, leurs membres démobilisés et leurs biens saisis, ni comme un État incapable de protéger ses citoyens puisque le respect de la liberté et du droit à la vie avait considérablement progressé dans le pays.

Le lendemain de cette séance (jeudi 11 décembre 2008), des ONG se sont réunies au Palais des Nations pour faire une évaluation publique de l'examen de la Colombie. Elles ont salué l'intervention des Etats lors de l'EPU, notamment celle des 18 Etats ayant rappelé que le conflit interne perdure en Colombie, ce que nie le président colombien Álvaro Uribe. Cinq États ont fait référence au scandale le plus important du pays : les accusations de collaboration de 35% du parlement avec les paramilitaires, une affaire qui est traitée directement par la Cour suprême. Les ONG réclament aussi la ratification de la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones et celles de la Convention contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif de la Convention contre la torture.

2. Comité Consultatif

Le Comité consultatif, second élément permettant au Conseil des droits de l'Homme de mener à bien ses objectifs, a remplacé la Sous-Commission de la promotion et la protection des droits de l'Homme depuis le 15 mars 2006, date à laquelle les fonctions et les attributions de la Commission ont été réexaminées par le Conseil. Ce Comité est composé de 18 experts, il fonctionne comme un groupe de réflexion pour le Conseil et travaille sous sa direction. La portée de ses avis doit se limiter aux questions thématiques entrant dans le mandat du Conseil, c'est- à-dire la promotion et la protection de tous les droits de l'Homme. Le Comité n'adopte pas de résolutions ni de décisions. Il pourra proposer, dans le cadre des travaux assignés par le Conseil, pour examen et approbation par celui-ci, des propositions d'amélioration de l'efficacité de ses procédures ainsi que des propositions de recherche dans la limite du champ d'activité fixé par le Conseil.

Le suisse Jean Ziegler est vice-président du Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme depuis 2009.

3. Procédé de plaintes

La procédure 1503 est une procédure confidentielle établie en 1970 par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Elle est remplacée en 2006, lorsque le Conseil succède à la Commission, par le procédé de plaintes. C'est le troisième mécanisme mis en place pour la protection des droits de l'Homme.

Le groupe de travail reçoit des plaintes concernant des violations systématiques et massives des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, dans toutes les parties du monde et dans toutes les circonstances. En moyenne, 20'000 dossiers arrivent chaque année à Genève, où ils sont classés par catégories d'exactions. Le groupe traite généralement de situations dans des pays plutôt que des cas individuels. Néanmoins, tout individu ou groupe revendiquant être la victime d'une violation de droits de l'Homme peut soumettre une plainte.

Le but de cette procédure est d'établir un dialogue entre le Conseil des droits de l'Homme et le gouvernement en question. Ainsi, toute personne qui engage une telle procédure en soumettant une communication se trouvera rapidement en marge lors des étapes ultérieures.

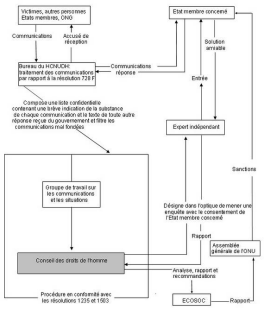

Pour aggrandir le schéma de la procédure
http://www.claiminghuman-rights.org/scheme_1503.html?&L=1

4. Procédures spéciales

Le dernier élément concerne le système de procédures spéciales, mécanismes mis en place par la Commission des droits de l'Homme et le Conseil économique et social et assignés à des groupes de travail composés d'experts agissant à titre individuel, ou à des personnes indépendantes désignées, selon le cas, par les expressions « rapporteur spécial », « représentant spécial » ou « expert ».

Les mandats relatifs à ces procédures et mécanismes consistent à examiner et à surveiller la situation des droits de l'Homme dans un pays ou un territoire donné (mécanismes ou mandats par pays) ou les violations majeures des droits de l'Homme à l'échelle mondiale (mécanismes ou mandats par thèmes) et à en rendre compte publiquement. Les procédures spéciales permettent, entre autres, d'apporter une information fiable et indépendante sur les violations des droits de l'Homme, d'interpeller les gouvernements sur les cas individuels qui leur étaient soumis, de surveiller le développement de crises et de formuler des recommandations basées sur l'analyse d'experts indépendants, ainsi que d'apporter une protection aux victimes. Il existe actuellement 30 mandats thématiques et plus de 13 mandats de pays .

Manfred Nowak est un rapporteur spécial. Il est le premier fonctionnaire des Nations Unies à être allé en Chine pour s'occuper de la question de la torture.

Le système de procédures spéciales des Nations Unies a permis de rapprocher le débat intergouvernemental sur les droits de l'Homme de la réalité du terrain. Ces dernières années, les experts des droits de l'Homme de l'ONU ont porté à l'attention de la scène internationale un grand nombre de questions préoccupantes, notamment les brutalités policières, les exécutions sommaires, l'assassinat de femmes au nom de l'honneur, la souffrance des enfants des rues, la persécution des minorités ethniques dans de nombreuses sociétés, le rôle des acteurs non étatiques dans les violations des droits de l'homme, le lien entre l'extrême pauvreté et le respect des droits de l'Homme ainsi que les effets des violations des droits de l'homme sur la société civile.

Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire : Mission au Honduras du 23 au 31 mai 2006

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a effectué une mission au Honduras du 23 au 31 mai 2006 à l'invitation du Gouvernement. Il a, à cette occasion, rencontré les autorités compétentes du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire ainsi que des représentants de la société civile et des organisations non gouvernementales. Il a également visité 10 centres de détention, notamment des postes de police, des prisons et des établissements pour mineurs délinquants, et a eu des entretiens confidentiels avec plus de 200 détenus, dont quelques-uns avaient été sélectionnés à l'avance mais qui, pour la majorité, ont été choisis au hasard par le Groupe de travail une fois sur place.

Voici un extrait du rapport: «Le Groupe de travail constate que, depuis le début des années 90, le cadre juridique et institutionnel régissant la privation de liberté au Honduras a profondément changé. Depuis l'entrée en vigueur en 2002 du nouveau Code de procédure pénale, les procédures judiciaires ont gagné en rapidité et le nombre de personnes détenues dans les locaux de la police a considérablement diminué, de même que la durée de la détention sans jugement. Auparavant, un système distinct de justice pour les mineurs avait été mis en place. Grâce à ces réformes, parmi d'autres, décrites ci-après, le Honduras est nettement mieux à même de respecter et de garantir le droit des personnes sous sa juridiction de ne pas être privées de leur liberté arbitrairement. Toutefois, le Groupe de travail a constaté que, dans plusieurs domaines, la réalité n'est pas conforme au niveau d'exigence des normes établies par la Constitution et les lois du Honduras, ce qui se traduit par une fréquence élevée des cas de détention arbitraire. Le premier sujet de préoccupation traité dans le rapport est l'inefficacité des institutions chargées de veiller à la légalité de la détention. Le Groupe de travail a également relevé de graves lacunes dans le système de l'aide juridictionnelle et un manque de surveillance de la police pendant le déroulement de la procédure pénale, ainsi que l'absence de mécanismes visant à assurer un équilibre des pouvoirs entre la police et les autorités judiciaires. Les actes de la police dans le cadre de la procédure pénale ne sont pas soumis à des contrôles suffisants pour que s'exerce un contrepouvoir effectif. Le Groupe de travail a identifié deux facteurs importants à l'origine de cette situation. Premièrement, le parquet n'est pas indépendant de la police et deuxièmement, les prisons, dans lesquelles cohabitent des prévenus et des condamnés, sont sous le contrôle de la police et non d'une autorité pénitentiaire indépendante».

source: http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/152/65/PDF/G0615265.pdf?OpenElement

Les ONG et les procédures spéciales

Les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales apportent un soutien précieux au système des procédures spéciales. Les ONG qui défendent les droits de l'Homme ont été à l'avant-garde des activités de mobilisation en vue de la création de mandats spécifiques. Elles fournissent des analyses et des informations essentielles sur la situation des droits de l'Homme dans de nombreux pays et sur de nombreux thèmes. Ces informations sont vérifiées par des experts et souvent transmises aux gouvernements pour qu'ils fassent connaître leurs opinions à ce sujet. Les ONG diffusent les travaux des experts auprès de leurs sections locales. La contribution importante que les ONG apportent à l'amélioration du système est largement reconnue par les gouvernements, les experts et l'Organisation des Nations Unies.

De façon générale, les ONG auxquelles est reconnu un statut consultatif auprès de l'ECOSOC, sont autorisées à participer aux séances publiques du Conseil (auparavant à celles de la Commission également) et à formuler des observations écrites ou orales sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, tout comme les gouvernements des Etats non membres du Conseil. La participation des ONG a eu un impact significatif sur les travaux de la Commission et du Conseil. Souvent, les enquêtes et les rapports présentés par les ONG offrent de précieuses informations sur les violations des droits de l'Homme dans les différentes régions du monde.

Comme le rappelle Kofi Annan dans son rapport *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous* (A/59/2005) : **« Les relations étroites qui existent entre la Commission et des centaines d'organisations de la société civile sont une occasion de coopérer avec la société civile qui ne se présente nulle part ailleurs. »**

De la Commission au Conseil des droits de l'Homme

Les principaux changements

- **Membres** : le nombre de membres est passé de 53 à 47. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans à la majorité simple des membres de l'Assemblée générale, directement et individuellement au scrutin secret. Les membres n'auront pas la possibilité d'accomplir plus de deux mandats consécutifs.

- **Sessions** : le Conseil tiendra trois sessions par an (10 semaines au total) et aura la possibilité de tenir des sessions extraordinaires sur la demande d'un membre du Conseil et avec le soutien d'un tiers du Conseil.

- **Statut** : le Conseil est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, il a donc un statut institutionnel plus élevé que celui de la Commission des Droits de l'Homme qui était un organe subsidiaire de l'ECOSOC.

- **Responsabilité** : les droits d'un pays membre du Conseil peuvent être suspendus en cas de violations des droits de l'Homme flagrantes et systématiques, si l'Assemblée générale obtient une majorité des deux tiers. En outre, grâce au nouveau mécanisme d'évaluation périodique universelle, tous les pays membres de l'ONU, en commençant par les pays membres du Conseil, seront régulièrement passés en revue, pour exposer leur attitude envers les droits de l'Homme.
  - **UPR** : les examens périodiques universels permettent d'évaluer les situations de droits de l'homme dans chacun des 192 Etats membres de l'ONU au cours de trois sessions annuelles de deux semaines.
  - **Comité consultatif** : composé de 18 experts, le Comité remplace la Sous-Commision de la promotion et la protection des droits de l'homme. Il sert de « groupe de réflexion » au Conseil et lui fournit, à sa demande exclusivement, expertise et conseil sur des questions thématiques des droits de l'homme. Il n'adopte ni résolution ni décision.

Les critiques

- **Membres** : lors des élections du Conseil des droits de l'Homme du 9 mai 2006, tous les membres permanents du Conseil de sécurité ont été élus, exception faite des Etats-Unis qui n'étaient pas candidats. Parmi les pays élus, nombreux sont ceux considérés comme commettant des violations graves des droits de l'homme. La validité du premier critère retenu pour les choisir, en l'occurrence les promesses et engagements qu'ils ont souscrits en la matière, suscite de véritables interrogations. L'évaluation des candidats n'a pas été confiée à un organisme indépendant, mais aux Etats eux-mêmes, sans que soient dégagés des critères objectifs pour mener à bien cette évaluation.
  Cette procédure fait craindre que la politisation qui avait été reprochée à la Commission ne refasse surface dans le cadre des activités du Conseil des droits de l'Homme.

- **11e session** : la session du Conseil des droits de l'Homme qui s'est tenue à Genève du 2 au 19 juin 2009 a soulevé de vives protestations de la part de nombreuses ONG, et notamment Amnesty International et Human Right Watch. Ces organisations reprochent au Conseil d'avoir rendu possible la violation du droit d'expression en passant les rapporteurs spéciaux sous la tutelle directe du Conseil. Un tel changement entraîne, selon elles, une réelle diminution de l'indépendance de ces rapporteurs et une situation qui les expose de façon trop importante à toute sortes de pressions de la part des pays qu'ils critiquent. La responsable de HRW Genève, Julie de Rivero, a notamment déploré une « (...) stratégie agressive à l'encontre du mandat du Conseil, à travers des attaques personnelles contre les rapporteurs spéciaux ».

- **Examen Périodique Universel** : si la mise en place des EPU a été largement vue comme une mesure pouvant présenter une réelle amélioration par rapport aux outils dont disposait la Commission, certaines ONG émettent des réserves quant à son fonctionnement. La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), regrette par exemple « que les Etats membres du Conseil n'aient pas confié l'évaluation périodique universelle à un groupe d'experts mais à des diplomates, pairs des Etats évalués. Une telle évaluation porte en effet en elle le risque d'une politisation du choix des situations soulevées».

  Par ailleurs, dans le cadre de la session de juin 2009 de l'EPU, l'attitude de certains pays connus pour ne pas respecter les droits de l'Homme a également soulevé de nombreuses protestations. Amnesty International et Human Right Watch ont dénoncé les mises en scènes de ces pays consistant à faire en sorte que le temps de parole accordé aux ONG soit détenu par des ONG progouvernementales. La mission de celles-ci était d'encenser leurs gouvernements et les actions de leurs pays en matière de droits de l'Homme, afin de museler les ONG indépendantes présentes pour faire un état des lieux de la réalité des violations commises dans ces pays.

Le témoignage de Julie de Rivero, responsable de HRW Genève, donne une idée de ce type de manipulation: elle raconte comment, lorsque les représentants d'ONG indépendantes sont « (...) arrivés le 9 juin à 8 heures du matin à l'ouverture de l'ONU afin de (s') inscrire pour un droit de parole à l'EPU de Cuba, il y avait déjà dix ONG qui faisaient la queue au desk. Or la liste est limitée à dix inscriptions. Toutes ces ONG étaient pro-cubaines. On nous a informés qu'elles étaient entrées à l'ONU à 6h30 du matin grâce à des diplomates, ce qui n'est pas réglementaire. » Une altercation a alors eu lieu, et deux ONG indépendantes ont finalement obtenu un droit de parole.
(Source: /www.humanrights-geneva.info/Le-Conseil-des-droits-de-l-homme-a,4596).

La Troisième Commission

La Troisième Commission s'occupe des questions sociales, humanitaires et culturelles, questions très souvent en lien avec les droits de l'Homme. Elle a été crée pour soulager l'Assemblée Générale (AG) dans ses travaux, comme les cinq autres Commissions qui s'occupent des questions suivantes : désarmement et sécurité internationale (première), économie et finance (deuxième), politiques spéciales et de décolonisation (quatrième), administration et budget (cinquième), juridique (sixième).
La Troisième Commission siège en même temps que l'AG, et son Président (Normans Penke en 2010) lui attribue des affaires concernant les droits humains, par exemple sur les thèmes des droits de l'enfant et de la femme, le droit à l'autodetermination ou encore l'élimination des discriminations raciales. Ainsi, la Commission reçoit de nombreux rapports de rapporteurs spéciaux, de groupes de travail, de procédures spéciales et du Conseil des droits de l'Homme. En octobre 2009, elle a entendu et questionné 25 personnes travaillant pour le Conseil des droits de l'Homme.
La plupart des conventions et résolutions sont donc négociées par ces Commissions thématiques et non par l'AG. Elles sont ensuite transférées à l'AG pour l'adoption. A la 63ème session de l'AG en 2008, la Troisième Commission a considéré 67 ébauches de résolutions, dont plus de la moitié concernent l'agenda des droits de l'Homme.

Les mécanismes spécialisés

Organes de suivi des traités

Les traités relatifs aux droits de l'Homme sont un aspect essentiel des efforts de la communauté internationale pour protéger les droits de l'Homme. Les traités ont force obligatoire sur le plan juridique et sont rédigés et adoptés par les Gouvernements. En procédant à leur ratification, les Etats acceptent d'être juridiquement tenus de faire respecter les droits et libertés individuels de chaque personne sous leur juridiction.

L'ensemble de ces traités prévoit la création de mécanismes qui permettent de vérifier si les Etats se conforment ou non à leurs obligations. Cela comprend la présentation publique de rapports périodiques sur les mesures prises par les Etats en vue d'appliquer les dispositions des traités. Dans certains cas, il existe aussi la possibilité de porter plainte contre un Etat pour les individus qui estiment avoir été lésés dans leurs droits.

La manière dont les Etats tiennent leurs promesses est contrôlée par les comités ou « organes de traité », composés d'experts indépendants élus par les Etats ayant ratifié les traités. Ils sont les « gardiens » des traités et font des observations et des recommandations.

Plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme prévoient des procédures de plaintes individuelles qui autorisent les organes conventionnels à examiner les allégations individuelles de violation des droits de l'Homme.

Les principaux instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'Homme

Ainsi, huit organes de suivi veillent à ce que les Etats parties exécutent leurs obligations au titre des huit instruments fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme.

Les 8 instruments fondamentaux	Organes de suivi
Pacte international relatif aux **droits civils et politiques**	Comité des droits de l'Homme
Pacte international relatif aux **droits économiques, sociaux et culturels**	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de **discrimination raciale**	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Convention sur l'élimination de toutes les formes de **discrimination à l'égard des femmes**	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Convention contre la **torture**	Comité contre la torture et son Sous-Comité pour la prévention
Convention relative aux **droits de l'enfant**	Comité des droits de l'enfant
Convention internationale sur la protection des droits de tous les **travailleurs migrants** et des membres de leur famille	Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
Convention relative aux droits des **personnes handicapées**	Comité des droits des Personnes Handicapées

Attributions des organes de suivi des traités

Les organes de suivi des traités ont deux principales attributions :
- examiner les rapports initiaux et périodiques des Etats sur la mise en œuvre des dispositions du ou des traités auxquels ils sont parties.
- examiner les communications/plaintes individuelles déposées dans le cadre de la procédure prévue par le traité, s'il existe un dispositif à cet effet.

En outre, certains traités prévoient :
- le recours à des procédures d'urgence ;
- l'examen de rapports exceptionnels ;
- la faculté de faire procéder à des procédures d'enquête.

Les organes de suivi des traités contribuent aussi à enrichir le droit international par le biais de leurs observations générales. Dans les rapports qu'ils sont tenus de soumettre périodiquement, les Etats présentent les mesures législatives et pratiques prises pour appliquer les traités auxquels ils sont parties. Examinés au cours de sessions publiques, ces documents donnent lieu à des échanges entre des représentants du gouvernement concerné et les membres du comité de suivi. Ces derniers posent une série de questions visant à faire ressortir telle ou telle violation particulière d'un traité, auxquelles le gouvernement est obligé de répondre. Le comité émet ensuite une évaluation collective du rapport, sous la forme de conclusions assorties de recommandations au gouvernement. Ces commentaires recensent aussi bien les aspects positifs que les difficultés et les obstacles freinant l'application du traité, et les principaux sujets de préoccupation du comité.

Les séances d'examen des rapports étant publiques, le résumé des débats fait l'objet d'un communiqué de presse des Nations Unies. Les conclusions et recommandations formulées par l'organe de suivi du traité sont également publiées dans des documents séparés.

La procédure d'examen d'un recours individuel est confidentielle jusqu'à ce que l'organe de suivi ait statué sur le dossier. Il est ensuite possible de se procurer le texte de la décision auprès du secrétariat du comité concerné, dans le rapport annuel de ce comité et sur le site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme.

Attributions des organes de suivi des traités

ORGANES	CREE PAR	LIEU ET FREQUENCE	EXAMEN DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES	RECOIT DES PLAINTES	EXAMEN DE LA SITUATION D'UN PAYS EN L'ABSENCE DE RAPPORT
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Conseil économique et social (ECOSOC) en 1985	deux fois trois semaines par an à Genève	Les Etats doivent présenter un rapport initial dans les deux ans, puis une fois tous les cinq ans, sur les mesures législatives, judiciaires, politiques ou autres prises pour garantir les droits énoncés dans le Pacte.	non	
Comité des droits de l'Homme	Article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	deux fois par an à Genève	Les Etats doivent présenter un rapport initial dans l'année suivant la ratification, puis environ tous les cinq ans.	Aux termes du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne se prétendant victime d'une violation de l'un des droits énoncés dans le Pacte peut présenter une communication écrite au Comité des droits de l'Homme, à condition d'avoir épuisé toutes les voies de recours nationales et que l'Etat en question ait ratifié ce protocole facultatif. Le Comité adopte des « constatations » sur le fond de l'affaire, et ces dernières sont communiquées à l'Etat partie ainsi qu'au particulier concerné. Par ailleurs le Comité rend publiques ses décisions et constatations.	Pour les pays qui ont pris beaucoup de retard dans la remise du rapport périodique, le Comité des droits de l'Homme a instauré une procédure permettant d'examiner la situation sans rapport écrit. Il avertit le gouvernement concerné de son intention d'étudier sa situation, et l'invite à soumettre son rapport à temps pour la session. Faute de quoi, il procède à l'examen de la situation du pays, sur la base d'informations recueillies auprès de différentes sources, notamment des ONG et des autres agences et organismes de l'ONU.
Comité des droits de l'enfant	Article 43 de laConvention sur les droits de l'enfant	trois fois trois semaines par an à Genève	Les Etats sont tenus de rendre compte de l'application de la Convention tous les cinq ans.	non	

ORGANES	CREE PAR	LIEU ET FREQUENCE	EXAMEN DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES	RECOIT DES PLAINTES	EXAMEN DE LA SITUATION D'UN PAYS EN L'ABSENCE DE RAPPORT
Comité contre la torture	Article 17 de la Convention contre la torture	deux fois par an à Genève	Les Etats doivent rendre compte tous les quatre ans.	Aux termes de l'article 22 de la Convention, les Etats parties peuvent déclarer reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications (ou plaintes) présentées par ou pour le compte de particuliers se prétendant victimes d'une violation des dispositions de la Convention. La procédure dure plus ou moins longtemps selon les cas, mais il faut compter deux ans en moyenne. Le Comité reçoit environ 100 communications par an.	L'article 20 de la Convention contre la torture permet au Comité de recevoir et d'examiner, selon une procédure confidentielle, des informations crédibles donnant à penser que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie. S'il y a des indications bien fondées établissant la véracité de ces informations, le Comité recherche la coopération de l'Etat mis en cause, et l'invite notamment à réagir à ces accusations. Le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle, qui peut impliquer de se rendre dans le pays concerné. Ce n'est qu'une fois l'enquête achevée que le Comité décide d'en rendre publics les résultats sous forme d'un compte rendu succinct. Jusqu'à présent, le Comité a mené quatre enquêtes (Egypte, Pérou, Sri Lanka et Turquie) selon cette procédure. Attention : lorsqu'il ratifie la Convention contre la torture, un Etat partie peut déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité pour faire mener des enquêtes (article 28).
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	article 17 de la Convention du même nom.	deux fois par an à New York	Les Etats doivent rendre compte tous les quatre ans.	Le Protocole facultatif permet à toute femme ou groupe de femmes s'affirmant victimes d'une violation des dispositions de la Convention dans un Etat ayant ratifié ce Protocole, d'introduire un recours auprès du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à condition d'avoir épuisé toutes les voies de recours nationales. En pratique, cela signifie que si les abus se produisent dans des pays où les femmes sont exclues des voies de recours légal ou y ont difficilement accès, elles peuvent porter leur affaire directement devant le Comité.	Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention instaure une procédure d'enquête grâce à laquelle le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes peut accorder une attention particulière à des pratiques largement répandues : inégalité d'accès à l'éducation, à l'emploi ou à la vie politique ; exploitation sexuelle ; exactions sans considération de frontières, impliquant plusieurs gouvernements, comme le trafic de femmes ou les violences dont elles sont victimes en situation de conflit armé. La procédure permet une étude approfondie des causes sous-jacentes de la discrimination, en particulier pour des abus qui ne seraient pas normalement portés à la connaissance du Comité. Dans le cadre de cette procédure, le Comité a la faculté d'agir de sa propre initiative, sur la base de « renseignements crédibles ». Les organisations de femmes et les ONG peuvent ainsi lui signaler des violations graves ou systématiques des dispositions de la Convention. Si l'enquête elle-même est confidentielle, le Comité peut décider d'en rendre les conclusions publiques une fois qu'elle est terminée. Toutefois, le Protocole facultatif permet à tout Etat partie de déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence pour faire procéder à de telles enquêtes.

ORGANE	CREE PAR	LIEU ET FREQUENCE	EXAMEN DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES	RECOIT DES PLAINTES	EXAMEN DE LA SITUATION D'UN PAYS EN L'ABSENCE DE RAPPORT
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	article 8 de la Convention du même nom	deux fois par an à Genève		Si un Etat partie a signé la déclaration facultative prévue à l'article 14, le Comité peut recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes se plaignant d'être victimes de discrimination raciale, et émettre des recommandations spécifiques à l'intention de l'Etat mis en cause.	Pour les pays qui ont pris beaucoup de retard dans la remise du rapport périodique, le Comité a instauré une procédure permettant d'examiner la situation sans rapport écrit. Il avertit le gouvernement concerné de son intention d'étudier sa situation et l'invite à soumettre son rapport à temps pour la session. Faute de quoi, il procède à l'examen de la situation du pays, sur la base d'informations recueillies auprès de différentes sources, notamment des ONG et des autres agences et organismes de l'ONU. L'examen se déroule en public, de même que la formulation des conclusions et recommandations.
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Créé en 2004	une fois par an à Genève	Les Etats doivent présenter un premier rapport un an après avoir adhéré à la Convention, puis tous les cinq ans.	Le Comité pourra aussi, dans certaines conditions, examiner des requêtes individuelles ou des communications émanant de particuliers qui s'estiment victimes d'une violation des droits consacrés par la Convention, dès que 10 États parties auront accepté cette procédure, en vertu de l'article 77 de la Convention.	
Comité des droits des Personnes Handicapées	Créé par la Convention du même nom adoptée le 3 mai 2008, selon l'article 45	deux fois par an à Genève première session en février 2009	Chaque État doit présenter un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État Partie intéressé.	Plaintes individuelles	

A NOTER ENCORE POUR...

... Comité contre la torture

Le **rapporteur spécial** sur la torture (nommé par la Commission des droits de l'Homme en 1985) a pour fonction d'examiner, à l'échelon mondial, les questions se rapportant à la torture. Une procédure d'urgence permet d'intervenir rapidement dans les cas où il existe un risque identifiable de torture. Lorsque les renseignements font craindre que des actes de torture sont commis de façon courante, le Rapporteur peut lancer une mission d'enquête dans un pays particulier. Toutefois, cela est subordonné à l'invitation du pays concerné.

Le Rapporteur spécial, dans son rapport de 2002 à la Commission des droits de l'Homme, a recommandé que les plus hautes autorités condamnent publiquement la torture. Il y recommandait, en outre, que les lieux secrets de détention soient abolis par la loi et que les interrogatoires ne puissent avoir lieu que dans des centres officiels ; que soient légalement interdites les détentions au secret ; et que des cours et manuels de formation soient fournis au personnel de la police et des forces de sécurité.

... Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

En 1994, la Commission des droits de l'Homme a délivré un mandat de Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, à un expert dont la tâche est d'examiner les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et de faire des recommandations. Il a notamment mis en avant le problème des pratiques culturelles au sein de la famille et dirigées contre les femmes qui ne fait pas l'objet d'une attention suffisante (notamment les crimes d'honneur perpétrés contre les femmes, l'engagement matrimonial imposé et les mauvais traitements découlant de la pratique de caste).

...Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Les mesures d'alerte rapide

Pour éviter que des problèmes structurels existant dans un pays donné ne dégénèrent en conflit, le Comité s'est doté d'une procédure dite « d'alerte rapide ». Il a défini un certain nombre de critères permettant de déclencher des mesures d'urgence. Y figurent notamment : l'absence de mesures législatives prohibant la discrimination raciale, la multiplication des actes de haine ou de violence raciale, l'existence d'une discrimination raciale généralisée mesurable par des indicateurs socioéconomiques, d'importants mouvements de réfugiés.

La procédure d'urgence

Cette procédure permet au Comité d'examiner la situation d'un pays où la discrimination raciale appelle une réaction immédiate visant à prévenir ou limiter l'ampleur ou le nombre des atteintes aux dispositions de la Convention.

L'Organisation Internationale du Travail

Promouvoir un travail décent pour tous

Créée en 1919, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) est devenue une agence spécialisée des Nations Unies en 1946. Elle s'emploie à promouvoir une plus grande justice sociale par son action dans ce domaine et dans celui du travail.

L'élaboration de normes internationales du travail et le contrôle de leur application par les Etats membres constituent le fondement de cette action en faveur des droits de l'Homme. L'OIT apporte également une assistance technique aux Etats, et dans bien des secteurs, afin de faire entrer en vigueur ces normes et principes.

La structure tripartite de l'OIT exige que tous les organes chargés d'en définir la politiques soient composés de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs ; ceux-ci participent sur un pied d'égalité aux prises de décisions et aux procédures qui permettent de surveiller le bon fonctionnement de l'Organisation.

Les normes internationales du travail sont adoptées par le principal organe de l'OIT, la Conférence internationale du travail, sous forme de conventions ou de recommandations. Les conventions concernent les principaux domaines qui, en matière de droits de l'Homme, relèvent de la compétence de l'OIT : liberté d'association, abolition du travail forcé, élimination de la discrimination dans l'emploi et le travail, travail des enfants, etc. Ces conventions définissent également des normes internationales en matière de conditions de travail, prévention des accidents du travail et maladies professionnelles, sécurité sociale, relations patronat-syndicats, politique de l'emploi et orientation professionnelle ; elles visent par ailleurs à assurer la protection de certains groupes particuliers comme les femmes, les migrants, les peuples indigènes et tribaux.

Les conventions fondamentales de l'OIT

N° 29 Sur le travail forcé (1930)
a pour objet la suppression du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes. Certaines exceptions sont permises: le service militaire, le travail des condamnés sous surveillance appropriée, les cas de force majeure tels que les guerres, les incendies, les séismes.

N° 87 Sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)
garantit aux travailleurs comme aux employeurs le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable des pouvoirs publics.

N° 100 Sur l'égalité de rémunération (1951)
cette convention consacre le principe de l'égalité de rémunération et de l'égalité des avantages entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale.

N° 105 Sur l'abolition du travail forcé (1957)
prévoit l'abolition de toute forme de travail forcé ou obligatoire comme mesure de coercition ou d'éducation politique, sanction pour avoir exprimé certaines opinions politiques ou idéologiques, méthode de mobilisation de la main-d'oeuvre, mesure de discipline du travail, sanction pour avoir participé à des grèves ou encore mesure de discrimination.

N° 111 Concernant la discrimination (emploi et profession) (1958)
prévoit une politique nationale tendant à éliminer toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale en matière d'emploi et de conditions de travail, ainsi qu'à promouvoir l'égalité de chances et de traitement.

N° 138 Sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973)
cet instrument vise à l'abolition du travail des enfants en stipulant que l'âge minimum d'admission à l'emploi ne doit pas être inférieur à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire.

N° 182 Sur les pires formes de travail des enfants (1999)
exige que soient prises des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, notamment toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, le recrutement forcé des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ou leur exploitation dans la prostitution, la pornographie ou toute autre activité illicite, ainsi que le travail susceptible de nuire à la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant.

➤ *Tableau que l'on retrouve à la page 15*

Les tribunaux pénaux internationaux

L'ampleur et la gravité des crimes perpétrés par les nazis et l'horreur de la Shoah ont conduit, à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, à la création de deux juridictions afin de juger et de châtier les coupables : le **Tribunal militaire international** de Nuremberg par l'accord de Londres du 8 août 1945 et le **Tribunal international pour l'extrême Orient** (Tribunal de Tokyo) par une déclaration du Commandant suprême des Forces Alliées, le 19 janvier 1946. Vingt deux dirigeants nazis ont été déférés au Tribunal de Nuremberg. Douze accusés ont été condamnés à mort, trois à la prison à vie, deux à vingt ans de prison, un à quinze ans, un à dix ans et deux ont été acquittés. Toutes les peines ont été exécutées. Quant au Tribunal de Tokyo, il a rendu son verdict le 12 novembre 1948 : huit des vingt cinq accusés ont été condamnés à mort, la plupart des autres à la détention à perpétuité. Ces procès ont une valeur exemplaire devant l'histoire, ils sont essentiels dans le combat contre l'oubli et le négationnisme. Bien qu'étant une « justice rétroactive appliquée par les vainqueurs » le Tribunal de Nuremberg a dessiné les fondements du droit pénal international moderne.

Les Nations Unies ont très tôt voulu conférer un prolongement aux juridictions de Nuremberg et de Tokyo mais la guerre froide a gelé toute avancée. L'urgence de la mise en place de cette instance permanente revint au devant de la scène avec les crimes internationaux perpétrés en ex-Yougoslavie et au Rwanda. En l'absence de juridiction pénale internationale permanente, le Conseil de sécurité, se plaçant dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies relatif au maintien de la paix et de la sécurité internationale, décidait de créer deux tribunaux pénaux internationaux ad hoc.

En janvier 1997, l'Assemblée générale des Nations Unies appelait à la tenue d'une conférence diplomatique des Nations Unies pour la création d'une Cour pénale internationale. Le 17 juillet 1998, la Conférence des Nations Unies achevait ses travaux à Rome.

Au nombre des crimes de droit international les plus graves ; le crime de guerre, le crime contre l'humanité et le crime de génocide méritent un développement.

La Cour internationale de justice (CIJ) de La Haye et la justice pénale internationale

Bien qu'étant l'organe judiciaire principal de l'ONU, la Cour internationale de justice (CIJ) n'est pas investie d'attributions spéciales en vue de l'exercice d'une justice pénale internationale.

En outre, seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour ; les particuliers en sont exclus. La responsabilité pénale des individus ne peut donc pas être recherchée. C'est pour remédier à cette situation que le Conseil de sécurité a confié au TPI la juridiction personnelle, lui donnant compétence pour juger les individus.

Enfin les arrêts de la CIJ n'obligent que les États : ils n'ont aucun effet obligatoire sur les personnes privées. Et l'exécution de l'arrêt incombe à l'État qui a perdu le procès, qui est libre de ne pas s'y plier.

Le crime de guerre

De tous les crimes internationaux, c'est aux crimes de guerre que se réfèrent le plus grand nombre d'instruments juridiques détaillés. Ils répriment, dans le cadre de conflits armés, toute violation des lois et coutumes de la guerre, c'est-à-dire essentiellement la commission en temps de guerre, par une des parties en conflits, d'actes de violence sur les civils, les prisonniers de guerre, les blessés, les atteintes portées à des objectifs matériels non-militaires, ou encore l'utilisation d'armes ou de méthodes de combat prohibées.

La première codification internationale des lois et coutumes de la guerre apparaît déjà avec les Conventions de la Haye de 1899 et 1907, qui ne prévoient cependant pas de sanctions pénales individuelles en cas de violation.

Une première définition des crimes de guerre voit le jour dans le statut du Tribunal militaire de Nuremberg. Le littera (b) de l'article 6 du statut définit les crimes de guerre en établissant une liste non exhaustive d'actes considérés comme constituant des violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent « sans y être limitées » :
« L'assassinat, les mauvais traitements et les déportations pour travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des prisonniers en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ».

La définition formulée dans le statut sera reprise par de nombreux Etats dans leurs législations internes et servira également de base à d'autres instruments juridiques internationaux. Parmi ceux-ci, les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 réglementant la conduite des hostilités lors des conflits armés internationaux. Elles ont été complétées par deux Protocoles additionnels adoptés le 8 juin 1977, notamment pour renforcer la protection dans le cadre des conflits armés non internationaux.

Les statuts des juridictions pénales internationales mises en place pour juger les crimes commis en Ex-Yougoslavie en 1993 (TPIY) et au Rwanda en 1994 (TPIR), ainsi celui de la Cour Pénale Internationale (CPI) créée en 1998, ont également été inspirés, pour la définition des crimes de guerre, du statut du Tribunal de Nuremberg et des quatre conventions de Genève. Cependant, des éléments nouveaux ont été introduits en ce qui concerne la nature des actes pouvant être considérés comme rentrant dans la catégorie des crimes de guerre et le contexte de commission des actes incriminés. Ainsi, de nouvelles incriminations apparaissent, liées au nouveau contexte des conflits armés (emploi d'armes non toxiques, actes de terrorisme) ou à la poursuite de crimes commis en cas de conflits armés non internationaux (art. 8, § 2, c, du statut de la CPI et art. 4 du TPIR).

Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels

La première Convention de Genève de 1864 portait exclusivement sur les soins aux soldats blessés ; par la suite, ses principes ont été adaptés à la guerre maritime et au traitement des prisonniers de guerre.

En 1949, sont révisées les Conventions alors en vigueur et sont adoptées les Quatre Conventions de Genève qui s'appliquent aujourd'hui :
1re Convention de Genève : amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées de campagne ;
2e Convention : amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ;
3e Convention : traitement des prisonniers de guerre ;
4e Convention : protection des personnes civiles en temps de guerre.

En 1977, deux protocoles y ont été ajoutés :
Protocole additionnel I : protection des victimes des conflits armés internationaux ;
Protocole additionnel II : protection des victimes des conflits armés non internationaux.

En 2005 un troisième protocole a été adopté :
Protocole additionnel III : adoption d'un signe distinctif additionnel (l'emblème du cristal rouge).

Le crime contre l'humanité

Cette catégorie est apparue dans le cadre du Tribunal militaire international de Nuremberg avec la nécessité de poursuivre des actes inqualifiables commis par des nationaux envers leurs propres nationaux.

L'article 7 du Statut de Rome de la CPI définit ces crimes comme étant « l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : Meurtre ; extermination ; réduction en esclavage ; déportation ou transfert forcé de population ; emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; torture ; viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste […] ; disparitions forcées de personnes ; crime d'apartheid ; autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »

Le crime de génocide

Le mot « génocide » a été créé par le juriste Raphaël Lemkin en 1944 pour définir les crimes de l'Allemagne nazie, dans son livre Axis Rule in occupied Europe. La définition juridique de base du génocide est celle de l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951. Elle se lit de la manière suivante :

« Dans la présente convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ;

a. Meurtre de membres du groupe ;
b. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
c. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
d. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
e. Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

La définition demeure inchangée à ce jour en droit international. Elle a été reprise à l'identique notamment dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, ainsi que dans le statut de la Cour Pénale Internationale. Elle a également servi de base à l'élaboration de plusieurs législations nationales, même si des modifications lui ont parfois été apportées, notamment pour spécifier les groupes protégés.

Le crime de génocide a pour la première fois été puni par le Tribunal de Nuremberg en 1945, à l'encontre des criminels de guerre nazis pour leur implication dans la tentative de destruction des peuples juifs et tsiganes d'Allemagne. La Cour Pénale Internationale, entrée en vigueur en 2002, a été créée en vue de juger de tels crimes. Elle est donc compétente pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le crime de génocide et le crime d'agression, qui reste néanmoins à définir.

Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougolsavie

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé, par ses résolutions 808 et 827 (1993), de créer un tribunal international pour juger « les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ».

Le TPIY, qui siège à La Haye (Pays-Bas), a pour rôle de poursuivre et de sanctionner les personnes responsables de telles violations. En traduisant en justice des responsables de tous niveaux, le TPIY a mis fin à la tradition d'impunité dont bénéficiaient les auteurs de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international, surtout ceux qui occupaient les postes les plus importants, mais aussi les autres personnes ayant commis des actes particulièrement graves.

Grâce au TPIY, la question n'est plus de savoir si les dirigeants doivent répondre de leurs agissements, mais comment on peut les y amener. De cette façon, la procureur suisse Carla del Ponte a inculpé l'ancien dirigeant Slobodan Milosevic de crimes contre l'humanité, d'infractions graves aux conventions de Genève et de violation des lois et coutumes de la guerre pour son rôle dans la guerre de Croatie (1991-1992) puis, le 23 novembre, de génocide pour son rôle dans la guerre de Bosnie (1992-1995). Le procès, qui s'est ouvert en février 2002, est le premier à juger un ancien chef d'État devant une juridiction internationale. Slobodan Milosevic est décédé en détention le 11 mars 2006 avant la fin de la procédure et le procès a été clos par ordonnance du TPIY le 14 mars 2006.

À ce jour, plus de 3'500 témoins ont pu relater leur histoire en déposant devant le Tribunal. L'Accusation a également interrogé 1'400 témoins potentiels. Ainsi, le TPIY garantit la reconnaissance des souffrances des victimes dans toute l'ex-Yougoslavie et fait renaître un sentiment de justice chez des milliers de victimes dans la région.

Tribunal Pénal International pour le Rwanda

Le 6 avril 1994, l'avion qui transporte le président rwandais Habyarimana et le président burundais Ntavyamira, est abattu par un missile lors de son atterrissage à Kigali (capitale du Rwanda). Le 8 avril, le Premier ministre Uwilingiyimana est assassiné à son tour. S'ensuit une vague de massacres à grande échelle, perpétrés contre des membres de l'ethnie tutsi et des membres modérés de l'ethnie hutu. Orchestrés par des milices Hutu, ces massacres se muent en un véritable génocide qui fait entre 500'000 et un million de victimes, et qui ne s'achève qu'avec la victoire des rebelles tutsi du Front patriotique rwandais (FPR), le 17 juillet 1994.
Un rapport des Nations Unies présenté en septembre 1994 est sans équivoque : il conclut à l'existence de « preuves accablantes attestant que des actes de génocide ont été commis à l'encontre du groupe tutsi par des éléments hutu agissant de manière concertée, planifiée, systématique et méthodique » ; puis il recommande que les auteurs de ces violations graves du droit international humanitaire soient traduits devant un tribunal pénal international.
Le 8 novembre 1994, la résolution 955 du Conseil de sécurité décide la création du Tribunal pénal international pour le Rwanda dont le siège est établi à Arusha (Tanzanie). Ce Tribunal est compétent pour juger les auteurs de violations graves du droit international humanitaire ainsi que les actes de génocide perpétrés au Rwanda à partir du 6 avril 1994. Son action doit contribuer au « processus de réconciliation nationale et au rétablissement et au maintien de la paix ».

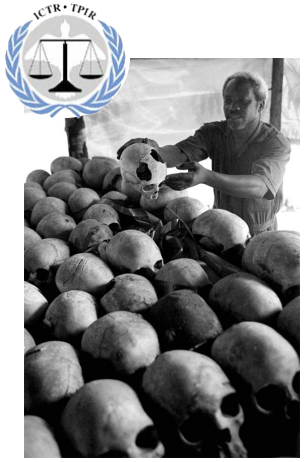

▲ Le memorial dédié aux victimes du génocide dans le village de Ntarama au Rwanda. © Image Reuters, http://www.nato.int/docu/review/1999/9904-03.htm

"Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a rendu le tout premier jugement en matière de génocide rendu par une juridiction internationale. Ce jugement témoigne de notre détermination collective à lutter contre l'odieux crime de génocide. Je suis sûr de parler au nom de la communauté internationale tout entière en exprimant l'espoir que ce jugement contribuera au processus durable de réconciliation nationale au Rwanda. Car il ne peut y avoir de guérison en l'absence de paix, et il ne peut y avoir de paix en l'absence de justice, tout comme il ne peut y avoir de justice lorsque les droits de l'homme et la primauté du droit ne sont pas respectés".

Message de Kofi Annan, Secrétaire Général des Nations Unies

Cour Pénale Internationale (CPI)

Établir un système de justice internationale pour mettre fin à l'impunité

Les deux Tribunaux ad hoc pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda ont été créés par le Conseil de Sécurité des Nations Unies pour examiner les crimes commis dans ces régions durant des périodes spécifiques ; il n'ont pas été prévus pour examiner les violations qui se produisent n'importe où dans le monde ou pour prévenir des violations futures. Ils sont régis par un principe de primauté sur les tribunaux nationaux. A noter qu'une troisième cour internationale, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, a été créée en janvier 2002, en vertu d'un traité entre l'ONU et les autorités de ce pays. Son siège est à Freetown.

C'est le 17 juillet 1998 que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adopté par 160 Etats réunis en conférence internationale créant le cadre juridique de la première cour permanente du monde ayant compétence pour juger les violations les plus graves du droit humanitaire : les crimes de guerre, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression. Ce dernier restant à définir, la Cour pénale ne peut juger de tels crimes pour l'instant. A la suite de la ratification du Traité instituant la Cour pénale internationale (CPI) par soixante Etats le 11 avril 2002, la Cour a vu le jour le 1er juillet 2002 et son siège est à La Haye.
Elle compte, en 2009, 108 Etats parties.

Quelques points à retenir :

- Elle exerce une action dissuasive permanente sur les personnes envisageant de commettre ces types de crimes ;
- Le Statut contient des dispositions détaillées sur la protection à accorder aux victimes et habilite la CPI à exiger des coupables toute forme de réparation jugée adéquate (indemnisation, restitution, réhabilitation, satisfaction, garanties de non-répétition, etc.).
- A la différence des Tribunaux Pénaux Internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda créés par le Conseil de Sécurité de l'ONU, la compétence de la CPI n'a pas de limite spatiale ou temporelle. Par contre, la juridiction du Tribunal est limitée aux crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut (1er juillet 2002).
- La CPI est un organe complémentaire des juridictions nationales, n'exerçant sa compétence que lorsque les Etats sont dans l'incapacité ou ne manifestent pas la volonté de poursuivre eux-mêmes les responsables des crimes de la compétence de la CPI.

Mandat d'arrêt contre le président soudanais Omar al-Bachir

Le 4 mars 2009, la Cour pénale internationale demande la première fois depuis son entrée en fonction en 2002 l'arrestation d'un chef d'Etat en exercice. La CPI, seul tribunal permanent compétent pour juger des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide, enquêtait depuis 2005 sur le Darfour en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU.

Le président Omar al-Bachir, général de 65 ans au pouvoir depuis 20 ans, est accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité au Darfour, cette région de l'ouest du Soudan, où se déroule un conflit complexe qui a fait, selon l'ONU, 300'000 morts depuis 2003 (10'000 selon Khartoum). Contrairement à ce qu'avait demandé le procureur de la CPI, Luis Moreno Ocampo, l'accusation de génocide n'a pas été retenue.

Selon le dirigeant islamiste qui ne reconnaît pas la CPI, ce mandat fait partie d'un plan « néocolonialiste contre Khartoum ». Si cette décision est accueillie extrêmement favorablement par les rebelles darfouris et les associations humanitaires, elle est contestée par d'autres. Des manifestations de soutien au président ont lieu dans les rues de Khartoum. L'Union africaine apporte également son soutien au président soudanais, et déclare par la voix du président du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), Jean Ping, que la décision de la CPI « menace la paix au Soudan ». L'UA demande à l'ONU de suspendre la procédure.

Quelques instants après l'annonce de la décision, le Soudan expulse en représailles une dizaine d'ONG accusées d'avoir fourni des informations à la CPI. Médecins sans frontières (MSF), quant à elle, a même reçu l'ordre d'évacuer son personnel international du Darfour peu avant l'annonce de la décision.

Ne disposant cependant d'aucune force de police propre, la CPI dépend de la volonté des Etats pour l'exécution d'un tel mandat d'arrêt. Le 10 juin 2009, s'exprimant dans les colonnes du services d'information des Nations Unies, Luis Moreno Ocampo relevait une nouvelle fois l'importance que ce mandat soit exécuté pour signifier à l'ensemble de la communauté internationale que nul ne peut passer outre le respect des droits de chaque être humain: « (...) il est important que la communauté internationale envoie un message fort qu'un chef d'Etat ne peut pas commettre des crimes contre ses propres citoyens et qu'il faut l'arrêter». Selon le procureur de la CPI, « la meilleure solution serait que le gouvernement du Soudan lui-même applique la loi ».

Sources : http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=19355&Cr=CPI&Cr1=ocampo
http://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/soudan-el-bechir-sous-mandat-d-arret_744611.html

Tribunal spécial pour le Liban

Le 14 février 2005, un attentat à la bombe à Beyrouth tue l'ex-Premier Ministre libanais Rafiq Hariri et 22 autres personnes. Le Secrétaire général et le Conseil de sécurité des Nations Unies condamnent cet acte. Une Commission d'enquête internationale indépendante est créée le 7 avril 2005 par l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1595.

Les négociations entre l'ONU et le Gouvernement libanais (mai à juillet 2006) à propos de la création d'un tribunal spécial pour le Liban, qui ont fait suite à la demande exprimée par le gouvernement libanais que soit créé un tribunal à caractère international chargé de juger les auteurs de l'attentat, aboutissent à la signature de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création du Tribunal spécial pour le Liban. Il est signé le 23 janvier 2007 par le Gouvernement libanais et le 6 février 2007 par l'ONU. Les dispositions de l'Annexe et le Statut du Tribunal spécial entrent en vigueur le 10 juin 2007, conformément à la résolution 1757 adoptée par le Conseil de sécurité le 30 mai 2007.
La décision n'a cependant pas été prise à l'unanimité, certains estimant que l'ingérence était flagrante.

Pour des raisons d'indépendance juridique, ce tribunal siège à La Haye. Son budget annuel est de 30 millions de dollars pour trois ans, financé à 49% par le gouvernement libanais.

Le Conseil de l'Europe et la Cour Européenne des droits de l'Homme

Le Conseil de l'Europe, créé en 1949 et dont le siège est à Strasbourg, a mis en place des mécanismes visant à assurer la protection des droits de l'Homme établis par la Convention européenne des droits de l'Homme de 1950 entrée en vigueur en 1953.

Tous les membres du Conseil de l'Europe (45 Etats dont la Suisse) se doivent de ratifier la Convention et s'obligent à reconnaître le droit de requête individuelle et la compétence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Cette dernière est le principal des rouages qui s'efforcent de garantir les droits protégés par la Convention européenne.

Elle peut aussi bien recevoir des plaintes officielles d'Etats parties contre d'autres Etats parties que des plaintes de particuliers, de groupes ou d'ONG. Les décisions de la Cour sont juridiquement contraignantes et les Etats parties sont tenus de s'y soumettre.

Dans le domaine des droits de l'Homme, le Conseil de l'Europe a mis au point un vaste programme d'assistance pratique, dont l'objet est d'étayer la transition vers la démocratie dans les nouveaux Etats membres et de faciliter leur intégration dans le Conseil de l'Europe.

La Suisse a adhéré, le 6 mai 1963, au Statut de Londres instituant le Conseil de l'Europe.

Elle a ensuite signé, le 21 décembre 1972, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et l'a ratifiée le 18 novembre 1974.

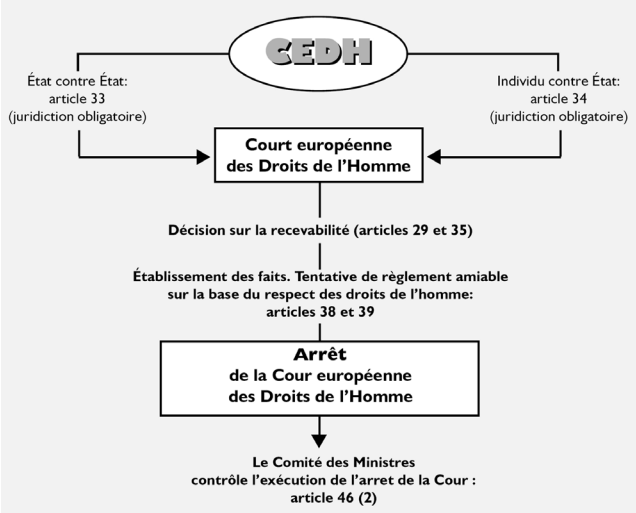

Source : Repères - Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes (2002), Conseil de l'Europe, p. 332. http://www.eycb.coe.int/compass/fr/contents.html

La Cour Inter-Américaine des Droits de l'Homme et la Cour Africaine

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a adopté en 1982 la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Trait caractéristique, elle englobe les droits économiques sociaux et culturels aussi bien que les droits civils et politiques. Elle vise aussi à promouvoir les droit des peuples. Une Commission africaine des droits de l'Homme a été créée en 1987 pour promouvoir les droits de l'Homme et assurer leur protection en Afrique. Un protocole, adopté par l'OUA en juin 1998, prévoit la création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Lorsque le texte sera en vigueur, l'action de ce tribunal complétera les travaux de la Commission.

L'Organisation des Etats américains, créé en 1948, est la plus ancienne organisation régionale dans le monde. Elle regroupe 35 Etats membres (tous les Etats du Canada au Chili). En 1948, elle a adoptée la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme. Cette déclaration, bien que sans effet contraignant, est comparable à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, et la plupart de ses dispositions ont pris valeur d'engagement dans le droit coutumier international.
La Convention américaine relative aux droits de l'Homme, adoptée en 1969 (entrée en vigueur en 1978) a institué deux organes pour sa supervision : la Commission américaine des droits de l'Homme et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme.

au niveau national : la Constitution fédérale

Le développement de normes relatives aux droits de l'Homme a également un impact sur les constitutions nationales. La plupart des États ont intégré des éléments de la Déclaration universelle des droits de l'Homme dans leur constitution. Cependant, dans la plupart des cas, les droits civils et politiques sont intégrés en tant que droits fondamentaux, tandis que les droits économiques et sociaux sont classifiés comme questions relevant de la politique de l'État.

La constitution la plus remarquable pour son intégration des droits économiques, sociaux et culturels est celle adoptée par l'Afrique du Sud en 1996. Le chapitre 3 de la constitution sud-africaine garantit des droits fondamentaux à tous les citoyens. Ces droits fondamentaux, en plus des droits civils et politiques traditionnels, comprennent plusieurs droits économiques, sociaux et culturels :

- Le droit à un « environnement qui n'est pas nuisible à leur santé ou bien-être » (chapitre 3, sec. 24);
- Le droit à l'accès à un logement adéquat (chapitre 2, sec. 26) ;
- Le droit à l'accès à des services de santé, à suffisamment de nourriture et d'eau et à la sécurité sociale (chapitre 2, sec. 27) ;
- Le droit à une éducation élémentaire (chapitre 2, sec. 29) ; et
- Le droit « d'utiliser la langue et de participer à la vie culturelle de leur choix » (chapitre 2, sec.30).

Par ailleurs, l'histoire de l'émergence des droits de l'Homme montre que la reconnaissance légale d'un droit n'est qu'une première étape. Divers obstacles, particulièrement liés à des coutumes, pratiques ou cultures locales et/ou nationales peuvent continuer à entraver la jouissance et la protection d'un droit qui a été légalement protégé. Par exemple, dans la plupart des pays, les femmes n'ont pas été effectivement en mesure de jouir de droits spécifiques (par exemple d'un salaire égal à travail égal) reconnus aux niveaux national et international.

En Suisse, les droits de l'Homme sont garantis par la Constitution fédérale révisée de 1999 (la précédente constitution datait de 1848 remaniée en 1874). Dans le « Titre deuxième », sous le point « droits fondamentaux », se trouvent (de manière analogue au Pacte international des droits civils et politiques et à la Convention européenne des droits de l'Homme) toutes les libertés fondamentales et les droits politiques essentiels (art. 7-40). Les droits sociaux, en revanche, se trouvent dans la rubrique des « buts sociaux ». La Constitution fédérale ne formule donc pas ces droits de l'Homme comme des droits directement applicables, mais simplement comme des droits que l'on aspire à réaliser. Seul le « droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse » figure parmi les droits fondamentaux et est ainsi directement applicable par voie de justice.

Au niveau international, la Suisse adhéra tardivement aux conventions internationales des droits de l'Homme. En 1974, elle fut par exemple le dernier Etat membre du Conseil de l'Europe à ratifier la Convention européenne des droits de l'Homme.

Comment agir en justice en cas de violation des droits de l'Homme :
Si la voie de droit a été saisie jusqu'au Tribunal fédéral (autorité judiciaire suprême de la Confédération Suisse), mais qu'une personne se sent encore lésée dans ses droits, elle a la possibilité de s'adresser à la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg et de porter plainte contre la Suisse pour le non-respect de l'un des droits de l'Homme garantis dans la Convention européenne des droits de l'Homme.

Une deuxième possibilité consiste, pour quelqu'un qui se sentirait traité de manière injuste par le Tribunal fédéral, à déposer une plainte relative à une convention des droits de l'Homme auprès de l'un des Comités de surveillance de l'ONU. Toutefois, ceci est uniquement possible pour les conventions des droits de l'Homme de l'ONU pour lesquelles la Suisse a ratifié la communication individuelle appropriée, donc actuellement :

- la Convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le saviez-vous ?

21 mars
C'est la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Le 21 mars 1960, à Sharpeville, en Afrique du Sud, une excessive répression policière s'abattait sur de jeunes manifestants pacifiques qui protestaient contre les 'lois sur la mobilité'. En réponse à ces événements, l'Assemblée Générale des Nations Unies, a lancé en 1966 un appel à la communauté internationale pour redoubler d'efforts afin d'éliminer toutes les formes de la discrimination raciale en proclamant le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

63
C'est le nombre de journalistes tués dans le monde en 2005 selon Reporters sans frontières. 5 collaborateurs des médias ont aussi été tués dans le monde et plus de 1'300 professionnels de la presse ont été menacés ou agressés.

130
C'est le nombre, en millions, d'enfants, en âge de suivre une éducation primaire, qui ne sont pas scolarisés, dont deux tiers sont des filles.

80
Sur 600 millions de personnes en situation de handicap dans le monde, 80% vivent en dessous du seuil de pauvreté.

1971
Année où le droit de vote a été accordé aux femmes en Suisse.

10 décembre
C'est la Journée des droits de l'Homme. Celle-ci commémore le jour de 1948 où l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la Déclaration Universelle des droits de l'Homme. Le thème 2006 est combattre la pauvreté - une obligation non un geste charitable.

Festival International du Film sur les Droits Humains

Autour de son concept « Un film, Un sujet, Un débat », le Festival International du Film sur les Droits Humain (FIFDH), en collaboration avec la FIDH, Amnesty International, Human Rights Watch et l'OMCT, veut mettre un coup de projecteur sur tous les fronts politiques, culturels et économiques où les droits de l'Homme sont bafoués.

En mettant en présence tous les acteurs impliqués dans la défense des droits de l'Homme, le FIFDH veut aussi encourager et valoriser la complémentarité des actions des ONG, des associations et des organisations gouvernementales, nationales et internationales.

Le Festival se déroule chaque année au mois de mars.

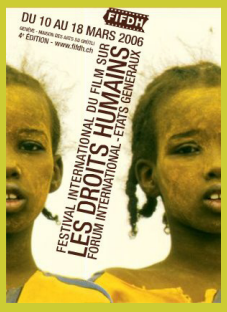

Sélection d'organisations

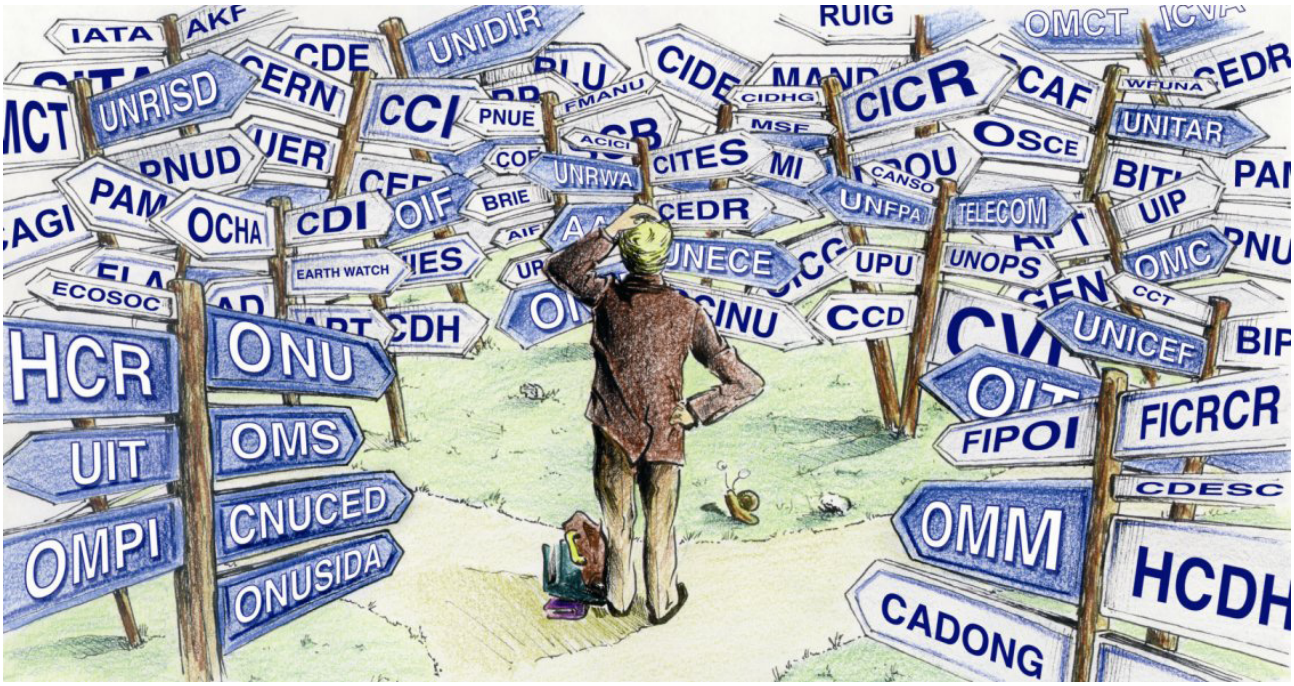

- Amnesty International
- Association Internet pour la promotion et la Défense des droits de l'Homme (AIDH)
- Association Mondiale pour l'Ecole Instrument de Paix
- Association pour la Prévention de la Torture (APT)
- Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'homme (CODAP)
- Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH)
- Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF)
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme
- Human Rights Watch
- Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)
- Reporters Sans Frontières

Amnesty International

Groupes de Genève,
rue de la Gare des Eaux-Vives 9, 1207 Genève
Tél. : 022 735 85 00

Centre régional romand, rue de la Grotte 6, 1003 Lausanne
Tél. : 021 310 39 40

Buts : Amnesty International est une organisation mondiale de défense des droits humains. Indépendante et impartiale, Amnesty fonde son action sur la rapidité et l'efficacité de l'aide aux victimes de violations des droits humains.

Principales activités :

- Le travail d'Amnesty International est basé sur la vision d'un monde où tous les droits de tous les êtres humains sont respectés. Sa mission consiste donc à faire respecter les droits humains partout dans le monde, afin que toute personne puisse bénéficier de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et dans d'autres textes internationaux. Pour atteindre cet objectif, Amnesty mène de front sa mission de recherche et d'action dans le but de prévenir et de faire cesser les graves atteintes aux droits à l'intégrité physique et mentale, à la liberté de conscience et d'expression et au droit à la non-discrimination ;
- Amnesty agit aussi pour la promotion de tous les droits humains. Elle organise des programmes d'éducation et de sensibilisation aux droits humains. Pour réaliser sa vision, Amnesty International cherche également à coopérer avec d'autres organisations non gouvernementales, les Nations Unies et des organisations intergouvernementales régionales ;
- Amnesty enquête et agit de manière systématique et indépendante sur des cas individuels et sur des pratiques entraînant des violations des droits humains. L'organisation intervient auprès des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des groupes politiques armés, des entreprises et d'autres acteurs non étatiques. Amnesty invite tous les gouvernements à respecter les droits humains et à ratifier les traités correspondants ;
- Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de toute croyance religieuse. Elle ne soutient ni ne rejette aucun gouvernement ni système politique. Sa seule préoccupation est de contribuer impartialement à la protection des droits humains ;
- Amnesty est un mouvement démocratique et autonome, composé de bénévoles qui oeuvrent pour le respect et la protection des droits de l'être humain. Ses activités sont financées par ses seuls membres et par des dons privés.

Quelques dates :

1961 Le 28 mai, l'avocat britannique Peter Benenson publie dans le journal londonien The Observer un article intitulé « des prisonniers oubliés », qui marque le lancement de l'Appel de 1961 pour une amnistie. C'est l'emprisonnement de deux étudiants portugais, arrêtés pour avoir porté un toast à la liberté, qui a amené Peter Benenson à rédiger ce texte et qui signe ici l'acte de fondation d'Amnesty International.
1977 Prix Nobel de la Paix.
1978 Prix des droits de l'Homme des Nations Unies.

Statut juridique : Organisation non gouvernementale (ONG).

Siège de l'organisation : A Londres (Royaume Uni), le Secrétariat international centralise toutes les informations, prépare les rapports, les dossiers, les communiqués de presse et les propositions d'action pour l'ensemble du mouvement. Les campagnes et actions sont ensuite relayées à travers le monde par les Sections nationales et les membres qui sont plus de 1,8 millions répartis entre 150 pays.

Nombre de collaborateurs : Au siège londonien environ 320 employé·e·s et 100 bénévoles de 50 pays travaillent quotidiennement. A Genève, 2 personnes déléguées par Londres travaillent pour le bureau d'Amnesty auprès de l'ONU. Il y a aussi un local avec une permanence assurée 3 demi-journées par semaine par des bénévoles et où se réunissent les militant·e·s des 7 différents groupes locaux d'Amnesty à Genève, y compris un groupe de jeunes. Environ 50 personnes salariées travaillent pour la Section suisse entre le Secrétariat national à Berne, le Centre régional romand à Lausanne et un bureau à Lugano pour le Tessin.

Personnages en lien avec l'organisation :
De nombreuses personnalités et artistes comme U2 et Yoko Ono soutiennent l'organisation. Un site web spécial a été créé pour mobiliser le public à travers les artistes qui soutiennent Amnesty. On retrouve entre autres les Black Eyed Peas, Maroon 5, The Cure, Snow Patrol, et autres. http://noise.amnesty.org

Site web : www.amnesty.ch (Section suisse) ; www.amnesty.ch/youth (pages jeunes) ; www.amnesty.org (site international).

Association Internet pour la promotion et la Défense des droits de l'Homme (AIDH)

aidh.org

Rue de Contamines 11
CH-1206 Genève

Buts : L'Association Internet pour la promotion des droits de l'Homme, développe un site web de type « portail » dont l'objectif est de promouvoir une « culture des droits de l'Homme » sur le réseau mondiale Internet.

Principales activités :

- Ce site « grand public » est conçu comme un guide permettant à chacun de s'informer sur le fonctionnement des différents organes s'occupant des droits de l'Homme, ainsi que sur ces droits et les moyens de les faire respecter ;
- Il vise à répondre aux questions, des plus simples aux plus complexes, et à fournir un outil de travail et de réflexion complet à tous ceux qui s'intéressent à ce domaine, en particulier aux jeunes, élèves et étudiants, et aux enseignants ;
- Le site propose des dossiers sur des droits spécifiques tels que les droits de la femme, les droits de l'enfant, le droit à l'alimentation ou le droit à l'éducation ;
- Il propose également des programmes de type éducatif et de sensibilisation à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;
- Le site comporte une bibliothèque des droits de l'Homme Jeanne Hersch, qui rassemble les traités internationaux et régionaux (Afrique, pays arabes, Europe, Amérique), ainsi que les grands textes fondateurs. Des glossaires (le vocabulaire des droits de l'Homme, de la guerre, des traités) accompagnent ces textes ;
- Le site fait également une large place au rôle des acteurs de la société civile, des ONG, des institutions et des associations qui promeuvent et défendent les droits de l'Homme.

Date de création : 2000.

Statut juridique : Association.

Siège de l'organisation : Genève.

Personnage en lien avec l'organisation : Jeanne Hersch a publié, sous le titre « Le Droit d'être un Homme », une anthologie de textes en faveur des droits de l'Homme et de la tolérance alors qu'elle dirigeait la section Philosophie à l'Unesco.

Site web : www.aidh.org
www.droitshumains.org

Association mondiale pour l'École instrument de paix

Rue du Simplon 5
CH – 1207 Genève
Tél. : 022 735 24 22

Buts : L'Association mondiale pour l'École instrument de paix (EIP) développe des activités relatives à l'éducation aux droits de l'Homme et à la paix.

Principales activités :

- Contribue activement à sensibiliser les milieux scolaires, les autorités et l'opinion publique à l'enseignement des droits de l'Homme ;
- Développe des attitudes, des aptitudes et des connaissances en vue du respect et de la promotion des droits et libertés fondamentales et de l'un de leurs corollaires, la résolution non-violente des conflits ;
- Propose des analyses sociopolitiques sur des enjeux relatifs aux droits de l'Homme et à la paix ;
- Conçoit, produit et diffuse des matériels pédagogiques destinés aux formateurs ;
- Stimule et soutient la création de sections nationales et régionales à travers le monde ;
- Edite, en collaboration avec une équipe internationale de chercheurs et de formateurs spécialisés, des publications portant sur des problématiques et des thématiques contemporaines ;
- Produit et diffuse à l'intention du grand public tout matériel pédagogique de sensibilisation aux droits de l'Homme et à la paix ;
- Contribue à la mise en œuvre d'un réseau interactif d'éducateurs dans le domaine des droits de l'Homme par le recours aux technologies de l'information et des communications adaptées aux besoins des intéressés.

Quelques dates :

1967 Fondation de l'organisation à Genève par Jacques Mühlethaler.

1984 Création du Centre international de formation à l'enseignement des droits de l'Homme et de la paix (CIFEDHOP), lieu de recherches et de formation parauniversitaire dont les travaux sont destinés, entre autres, aux enseignants, professionnels non enseignants et didacticiens de tous les ordres de l'éducation formelle ainsi qu'aux formateurs du secteur non formel.

Statut juridique : Organisation internationale non gouvernementale (OING).

Siège de l'organisation : Genève.

Nombre de collaborateurs : Plus de 5'000 membres et son réseau international est constitué de 36 sections nationales et correspondants.

Personnage en lien avec l'organisation : Jacques Mühlethaler, figure emblématique du mouvement. Sa persévérance et ses idées novatrices dans la pédagogie des droits de l'Homme et de la paix font de lui un précurseur des défenseurs des droits de l'Homme.

Site web : www.eip-cifedhop.org

Association pour la Prévention de la Torture (APT)

10, route de Ferney
CP 2267
CH – 1211 Genève 2
Tél. : 022 919 21 70

Buts : L'APT est une organisation non gouvernementale (ONG), indépendante et basée à Genève. L'APT s'engage à l'échelle mondiale pour la prévention de la torture et des mauvais traitements. Elle lutte pour un monde où nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tel que l'établit la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Principales activités :

Suivant cet idéal et cette mission, le travail de l'APT à travers le monde se concentre sur trois objectifs complémentaires :

- Promouvoir des mécanismes de contrôle préventifs afin que tous les lieux où des personnes sont privées de liberté puissent être ouverts au contrôle extérieur, particulièrement par des visites menées par des experts indépendants ;
- Encourager l'adoption et le respect des normes et des standards internationaux, régionaux et nationaux, interdisant la torture et les mauvais traitements et combattant l'impunité dans tous les Etats. La formation et la sensibilisation des institutions et des individus sur la prévention de la torture devraient être renforcées ;
- Mobiliser les acteurs nationaux travaillant avec des personnes privées de liberté et renforcer leurs capacités à prévenir la torture à travers des sessions de mobilisation, d'information et de formation destinées aux professionnels en contact direct avec des détenus (police, instances judiciaires, personnels d'établissements pénitentiaires).

Quelques dates :

1977 Création de la CSCT (Comité Suisse contre la Torture).

1987 La CSCT est à l'origine de l'adoption par le Conseil de l'Europe de la convention européenne pour la prévention de la torture.

1992 La CSCT devient l'APT.

2002 Le projet de Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) ajoute l'élément innovateur de double mécanisme de visites aux lieux de détention par des experts internationaux – le Sous-Comité – et par des organes nationaux – les mécanismes nationaux de prévention. Le projet est alors adopté par la Commission des droits de l'Homme (en avril), par l'ECOSOC (en août) et finalement par l'Assemblée générale de l'ONU (le 18 décembre 2002).

2006 Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture entre en vigueur le 22 juin 2006 grâce à la ratification de cet instrument par 20 Etats. Il donne ainsi mandat au Sous-Comité contre la torture de visiter tous les lieux de détention dans les Etats parties et d'offrir une assistance et des avis tant à ceux-ci qu'aux mécanismes nationaux de prévention.

Statut juridique : Organisation non gouvernementale indépendante.

Siège de l'organisation : Genève.

Nombre de collaborateurs : 17 collaborateurs de 10 pays différents.

Personnage en lien avec l'organisation :

Jean-Jacques Gautier, banquier et avocat suisse, est à l'origine de la fondation de l'association.

Site web : www.apt.ch

Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'Homme (CODAP)

Rue du Simplon 5
C.P. 6041
CH - 1211 Genève 6

Buts : Le CODAP est un centre de ressources dont le but est de soutenir et de promouvoir les initiatives des jeunes dans le domaine des droits fondamentaux

Principales activités :

- Appui aux groupes de jeunes dans leurs actions en faveur des droits humains ;
- Appui, formations et conseils en matière de stratégies d'action ;
- Promotion des initiatives des jeunes et diffusion de leurs actions ;
- Publication d'une revue trimestrielle, « le Codapement Vôtre » ;
- Les « Café des Libertés », conférences-débats à Genève 5 fois par année sur des thèmes en lien avec les droits fondamentaux ;
- Mise en réseau des jeunes actifs pour les droits fondamentaux à travers le « Portail des jeunes défenseurs » ;
- Formations pour des jeunes militants dans différents domaines ;
- Recherches sur la thématique « jeunes et droits humains ».

Quelques dates :

1986 Création du Codap.
1987 1er Cours de formation de base à l'action en faveur des droits de l'Homme.
1996 1ers Cours régionaux en Algérie et au Tchad.
2005 1ère Formation de jeunes formateurs à l'action pour les droits de l'Homme.

Statut juridique de l'organisation : Association.

Siège de l'organisation : Genève.

Nombre de collaborateurs : Une trentaine de membres actifs actuellement à Genève. Par ailleurs, le CODAP a un réseau international qui est composé d'environ 200 ONG dans plus de 40 pays, et il bénéficie en outre de l'appui d'un Conseil (experts dans divers domaines).

Personnage en lien avec l'organisation : Yves Lador, fondateur.

Site web : www.codap.org

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)

Délégation de la FIDH auprès des Nations unies
15 rue des Savoises
CH-1205 Genève
Tél. : 022 700 12 88
fax : 022 321 54 88

Buts : Agir concrètement pour le respect de tous les droits humains. Elle s'appuie sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme et sur les autres instruments internationaux de protection de ces droits.

Principales activités :

- Dénoncer les violations des droits de l'Homme, notamment par la diffusion de communiqués de presse, l'envoi de lettres et de rapports. Ces documents sont la base de son action : recours devant des juridictions ou d'autres mécanismes pertinents, lobbying direct, appels urgents, actions de sensibilisation auprès des médias, mobilisation de la communauté internationale, etc. ;
- Organiser des missions internationales, généralement à la demande des ligues nationales ou des victimes et de leurs familles. Les missions sont composées d'experts indépendants et bénévoles, originaires de différentes régions du monde. Leur tâche consiste à rencontrer les victimes, les ONG, les autorités locales et les autres acteurs, en vue de faire la lumière sur les situations rencontrées. Ces missions d'enquête ou d'observation favorisent directement l'amélioration d'une situation, grâce à l'établissement objectif des faits et à leur qualification juridique rigoureuse. Elles apportent aussi un soutien utile aux militants locaux des droits de l'Homme, dont l'action est de facto renforcée par cette présence internationale ;
- Témoigner et sensibiliser l'opinion publique à l'aide de publications, de rapports adressés aux États concernés, aux organisations intergouvernementales, aux médias, aux ONG et aux abonnés ;
- Soutenir les ONG locales de défense des droits de l'Homme agissant dans leur pays grâce à des programmes de formation en matière juridique. Les programmes sont conçus pour renforcer les capacités d'action et d'influence des organisations locales de défense des droits de l'Homme, comme leur crédibilité face aux autorités nationales et internationales.

Quelques dates :

1922 Création de la Fédération par quelques ligues de défense des droits humains.
2006 141 organisations de défense des droits de l'Homme sont membres de la Fédération à travers le monde.

Statut juridique : Organisation non gouvernementale.

Siège de l'organisation : Paris.

Nombre de collaborateurs : 2 au sein de la délégation permanente auprès des Nations Unies à Genève.

Personnages en lien avec l'organisation :
Adriana Karembeu (Ambassadrice de la FIDH), Shirin Ebadi (présidente d'honneur), Jane Birkin et autres.

Site web : www.fidh.org

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

5-7 avenue de la Paix
CH - 1202 Genève
Tél. : 022 909 51 11

Buts : Défendre les droits des enfants, aider à répondre à leurs besoins essentiels et favoriser leur plein épanouissement.

Principales activités :

- Protection de l'enfant face à l'exploitation, aux maltraitances et à la violence ;
- Éducation des filles pour leur permettre de se marier plus tard (et donc de baisser leur taux de natalité), de mieux se prémunir du sida et d'acquérir plus facilement un emploi notamment ;
- Prévention du VIH et du sida, sachant que plus de la moitié des nouveaux cas de sida sont diagnostiqués chez les moins de 25 ans ;
- Vaccination des enfants ;
- Garantie, à chaque enfant, d'un bon départ dans la vie de façon à ce qu'il ait de l'amour, de l'affection, des soins, de la nutrition et de la protection ;
- Réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (réduction de la pauvreté, éducation pour tous, égalité des sexes, diminution de la mortalité infantile, etc.).

Quelques dates :

1946 Création de l'organisation.
1965 L'UNICEF reçoit le prix Nobel de la paix.

Type d'organisation : Organisation internationale dépendante des Nations unies.

Sièges de l'organisation : New York (siège mondial) ; Genève (siège européen).

Directrice exécutive (2009) **:** Ann M. Veneman (Etats-Unis), nommée en 2005 par Kofi Annan.

Nombre de collaborateurs : 10'000 employés présents dans 157 pays du globe.

Personnages publics en lien avec l'organisation : David Beckham, footballeur britannique et ambassadeur de l'UNICEF ; Youssou N'Dour, chanteur sénégalais et ambassadeur de bonne volonté de l'UNICEF ; Shakira, chanteuse colombienne et ambassadrice itinérante de l'Organisation.

Site web : www.unicef.org/french

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme

Palais Wilson
Rue des Pâquis 52
CH - 1201 Genève
Tél. : 022 917 12 34

Buts : Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH) a pour mission la protection et la promotion universelles des droits de l'Homme.

Principales activités du Haut-Commissaire :

- Conduire le mouvement international en faveur des droits de l'Homme en intervenant en tant qu'autorité morale et voix pour les victimes ;
- Intégrer les concepts et les normes relatifs aux droits de l'Homme dans l'ensemble des activités onusiennes ;
- Augmenter l'efficacité du programme de l'ONU pour les droits de l'Homme au niveau local ;
- Soutenir les organes internationaux chargés de promouvoir les droits de l'Homme ;
- Donner accès à l'information relative aux droits de l'Homme et favoriser l'éducation aux droits de l'Homme.

Date de création : 1993, par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Statut juridique de l'organisation : Organisation internationale dépendante du système des Nations Unies.

Siège de l'organisation : Genève, elle comprend un bureau au siège de l'ONU à New York.

Haut-Commissaire (2009) **:** Navanethem Pillay, depuis 2008.

Nombre de collaborateurs : 297, plus 10 personnes au bureau de New York et 208 sur le terrain.

Personnage en lien avec l'organisation : Sergio Vieira de Mello, né le 15 mars 1948 à Rio de Janeiro (Brésil), a occupé le poste de haut commissaire de septembre 2002 jusqu'à sa mort, le 19 août 2003, dans un attentat qui a ravagé le siège des Nations Unies à Bagdad. Il aura passé au total 34 années de sa vie au service de l'ONU et était vu par beaucoup comme un possible successeur de Kofi Annan à la tête des Nations Unies.

Site web : www.ohchr.org/french/index.htm

Human Rights Watch

9 Rue Cornavin
1201 Genève
Tél. : 022 738 04 81

Buts : Défense et promotion des droits de l'Homme dans le monde.

Principales activités :

- Se consacre à la défense des droits de l'Homme dans le monde entier ;
- Soutient les victimes d'abus et les défenseurs des droits de l'Homme afin de préserver les libertés politiques, de prévenir toutes les formes de discrimination, de protéger les individus contre tout traitement inhumain, et de traduire en justice les coupables des violations des droits de l'Homme ;
- Enquête sur les violations, publie des rapports et lutte contre l'impunité ;
- Fait appel aux gouvernements et à tout autre acteur politique pour qu'ils mettent fin aux pratiques irrespectueuses en matière des droits humains, et pour qu'ils se plient au normes du droit international ;
- Encourage le public et la communauté internationale à s'engager en faveur de la défense des droits humains pour tous.

Quelques dates :

1978 Fondation de l'organisation Helsinki Watch, avec pour mission de contrôler la façon dont les pays du bloc soviétique appliquent les clauses en matière des droits de l'Homme, contenues dans les accords d'Helsinki.

1980 Création de l'organisation Americas Watch, face à l'ampleur des conflits en Amérique Centrale et du Sud ainsi que pour contrecarrer l'idée que le non-respect des droits de l'Homme était acceptable dans ces situations selon quel côté du conflit était à l'origine des violations.

1988 Fondation de l'organisation Human Rights Watch qui réunit les différents Watch Committees dont les mandats s'étaient étendus à d'autres régions du monde ; l'Organisation regroupe 14 divisions, selon les régions du monde (par exemple Amériques, Europe et Asie Centrale) et les thématiques, dont les droits des femmes, la lutte contre le trafic d'armes et la justice internationale.

Statut juridique : Organisation non gouvernementale.

Siège de l'organisation : New York, Etats-Unis.

Directeur Exécutif (2009) **:** M. Kenneth Roth.

Nombre de collaborateurs : Plus de 230 collaborateurs répartis dans le monde entier, dont des avocats, juristes, journalistes, universitaires et autres experts spécialisés sur une région ou une thématique. En Suisse : bureau à Genève depuis 2002 ; quatre collaborateurs à plein temps et des consultants et stagiaires temporaires.

Site web : www.hrw.org

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

8, rue du Vieux-Billard
Case postale 21
CH - 1211 Genève 8, Suisse
Tél. : 022 809 49 39
Fax : 022 809 49 29

Buts : Créée en 1986, l'OMCT constitue aujourd'hui la principale coalition internationale d'ONG luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Coordonnant depuis Genève un réseau - SOS-Torture - composé de 282 organisations non gouvernementales dans 92 pays, l'OMCT s'est donnée pour tâche de renforcer et d'accompagner les activités des organisations sur le terrain. En effet, son rôle consiste à fournir à ses organisations membres les outils et les services leur permettant de mener à bien leur travail, c'est-à-dire en les aidant à renforcer leur efficacité dans la prévention et la dénonciation de la torture, la poursuite des auteurs de violations graves et l'assistance aux victimes, y compris leur réhabilitation.

Principales activités :

- Un service permanent de communications urgentes pour protéger et défendre dans les meilleurs délais les personnes menacées ou victimes de torture (chaque année, plusieurs milliers de personnes bénéficient de telles interventions) ;
- Une assistance médicale, sociale et/ou juridique à plus d'une centaine de victimes chaque année ;
- Des programmes spécifiques en faveur des secteurs les plus vulnérables, à savoir les enfants, les femmes, ou encore les défenseurs des droits de l'Homme ;
- L'analyse des causes socio-économiques de la survenance de la torture et la définition de stratégies de lutte pour y répondre ;
- Un travail important de rédaction et d'évaluation de toute la législation internationale en matière de droits de l'Homme (soumission de rapports aux différents mécanismes des Nations Unies).

Quelques dates :

1986 Création de l'organisation.
1998 Prix français des Droits de l'Homme, conjointement avec la Fédération des Ligues des Droits de l'Homme, pour la mise en place de l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme.
2004 Prix de la Fondation pour Genève.

Statut juridique de l'organisation : Association internationale de droit suisse jouissant du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies (ECOSOC), de l'Organisation internationale du Travail, de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Siège de l'organisation : Genève.

Nombre de collaborateurs : 15 permanents et de diverses personnes bénévoles.

Site web : www.omct.org

Reporters Sans Frontières (RSF)

Section suisse
Passage de la Radio 2
C. P. 46
1211 Genève 8
Tél. : 022 324 44 88

Buts : Reporters sans frontières défend le droit d'informer et d'être informé, conformément à l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Principales activités :

- Dénoncer les violations de la liberté de la presse dans le monde en informant les médias et l'opinion publique par des communiqués de presse et des campagnes de sensibilisation ;
- Défendre les journalistes, collaborateurs et professionnels des médias emprisonnés ou persécutés pour leur activité professionnelle. Elle dénonce les mauvais traitements et la torture qui sont encore des pratiques courantes dans de nombreux Etats ;
- Soutenir les journalistes menacés dans leur pays et aider les familles privées de ressources ;
- Lutter pour faire reculer la censure et combattre les lois visant à restreindre la liberté de la presse ;
- Agir afin d'améliorer la sécurité des journalistes, notamment dans les zones de conflit, ainsi que pour reconstruire les médias et soutenir, en termes financier et matériel, les rédactions mises en difficulté ;
- Se charger, au travers de la section suisse de RSF, de la représentation de l'organisation auprès du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies ainsi qu'auprès des autres organes internationaux établis à Genève.

Quelques dates :

- Janvier : Publication du bilan annuel de la liberté de la presse dans le monde (nombre de journalistes tués, emprisonnés et interpellés ; nombre de médias censurés ; analyses selon les régions ; etc.).
- 3 mai : Journée internationale de la liberté de la presse ; publication du Rapport annuel de RSF et de la liste des « prédateurs de la presse » (désignation des chefs d'Etats, gouvernants ou leaders de mouvements politiques qui musèlent les médias et/ou favorisent les violations du droit d'informer et d'être informé.
- Octobre : Publication du classement mondial de la liberté de la presse (les Etats classés selon une cinquantaine de critères).
- Novembre :
  - Journée de soutien aux journalistes emprisonnés (les médias sont invités à évoquer le cas d'un journaliste emprisonné afin qu'il ne tombe pas dans l'oubli) ;
  - Remise des prix Reporters sans frontières à :
    a) un journaliste qui, par son activité professionnelle, a su témoigner de son attachement à la liberté de la presse,
    b) un média qui incarne le combat pour le droit d'informer et d'être informé,
    c) un défenseur de la liberté de la presse,
    d) un cyberdissident, fer de lance de la liberté d'expression sur Internet.
  - Publication - deux fois par an - d'un album de photographies regroupant les plus grands noms de cet art (Henri Cartier Bresson, Helmut Newton, Jeanloup Sieff, et d'autres).

Statut juridique : Association à but non lucratif.

Siège de l'organisation : Paris (siège international) ; Genève (siège section suisse).

Nombre de collaborateurs : Une vingtaine de collaborateurs à Paris, et un poste rémunéré et de divers bénévoles à Genève.

Personnage en lien avec l'organisation : De nombreux journalistes suisses (tels que Romaine Jean, Roger de Weck, Esther Mamarbachi, et Massimo Lorenzi), français (comme Patrick Poivre d'Arvor et Christine Ockrent) ainsi que des reporters et des photographes mondialement connus (comme Sebastao Salgado, Raymond Depardon, William Klein, et d'autres).

Site web : www.rsf.org (RSF international) et www.rsf-ch.ch (RSF suisse)

Quelques conventions

Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

La Déclaration universelle des droits de l'Homme a été adoptée le 10 décembre 1948 à Paris par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle énonce les libertés et droits fondamentaux de tous les hommes et de toutes les femmes de tous les pays du monde. Elle proclame que les droits à la liberté, à l'égalité et à la dignité sont les droits imprescriptibles de tout individu et que les droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne sont essentiels à la jouissance de tous les autres droits.

Les articles 1 et 2 visent des principes fondamentaux sur lesquels reposent tous les droits de l'homme :

Article 1 Droit à la liberté et à l'égalité en dignité et en droits
Article 2 Droit de ne pas subir de discrimination

les articles 3 à 21 concernent les droits civils et politiques :

Article 3 Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne
Article 4 Droit de ne pas être tenu en esclavage ni en servitude
Article 5 Droits de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements dégradants
Article 6 Droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique
Article 7 Droit à l'égalité devant la loi
Article 8 Droit à un recours devant une juridiction compétente
Article 9 Droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ou exilé
Article 10 Droit à un procès équitable ou à une audition
Article 11 Droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité soit légalement établie
Article 12 Droit d'être à l'abri d'immixtions arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance
Article 13 Droit de circuler librement et de choisir sa résidence dans son pays, de le quitter et d'y revenir
Article 14 Droit d'asile
Article 15 Droit à une nationalité et liberté d'en changer
Article 16 Droit au mariage et à la protection de la famille
Article 17 Droit à la propriété
Article 18 Liberté de pensée et de religion
Article 19 Liberté d'opinion et d'information
Article 20 Liberté de réunion et d'associations pacifiques
Article 21 Droit de prendre part à la direction des affaires publiques et à des élections libres et d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques

les articles 22 à 27 concernent les droits économiques, sociaux et culturels :

Article 22 Droit à la sécurité sociale
Article 23 Droit au travail et à une rémunération équitable
Article 24 Droit au repos et aux loisirs
Article 25 Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être
Article 26 Droit à l'éducation
Article 27 Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté

les trois derniers articles, 28 à 30, définissent le cadre de solidarité qui garantit la jouissance universelle des droits de l'Homme sans exception :

Article 28 Droit à un ordre social garantissant les doits de l'Homme
Article 29 Devoirs envers la communauté rendant possible le libre et plein développement de la personnalité de l'individu
Article 30 Droit de ne pas être soumis à l'intervention d'un Etat, ou à toute autre intervention dans les droits mentionnés ci-dessus.

Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I)

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Entrée en vigueur : le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27.

Le Pacte contient certaines des dispositions les plus importantes qui, en droit international, établissent les droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, le droit à la protection sociale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le droit à l'éducation et le droit de bénéficier d'une vie culturelle et du progrès scientifique. Le Pacte affirme également le droit à l'autodétermination et l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, le droit au travail, le droit de former un syndicat et de s'affilier à un syndicat, le droit à la sécurité sociale et à l'assurance sociale, la protection de la famille, l'aide à la famille, le droit de prendre part à la vie culturelle et le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques (Pacte II) et son deuxième Protocole facultatif de 1989, relatif à l'abolition de la peine de mort

Adopté par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Entrée en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49.

Le Pacte est divisé en **six parties**.
La **première** réaffirme le droit à l'autodétermination.
La **deuxième** formule les obligations générales des Parties, notamment l'obligation de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte, l'obligation d'offrir des voies de recours utiles aux victimes de violations et d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques. Enfin, elle limite les possibilités de dérogation.
La **troisième** partie énonce les droits civils et politiques classiques, notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de circuler librement, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit de fonder une famille, le droit des enfants à une protection spéciale, le droit de participer à la conduite des affaires publiques, l'égalité devant la loi, et les droits particuliers des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques.
La **quatrième** partie règle l'élection des membres du Comité des droits de l'Homme, la procédure à suivre pour l'établissement des rapports des Parties et les communications par lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu du Pacte.
La **cinquième** partie stipule qu'aucune disposition du Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits inhérents de tous les peuples à profiter et user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.
La **sixième** partie dispose que le Pacte s'applique à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs et définit une procédure d'amendement. Le Pacte ne peut être dénoncé.

Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A(XX) du 21 décembre 1965. Entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de l'article 19.

Elle constitue l'instrument des Nations Unies le plus complet en ce qui concerne la discrimination, c'est-à-dire toute « distinction, exclusion, restriction ou préférence » fondée sur « la race, la couleur, l'ascendance, ou l'origine nationale ou ethnique ». Les Etats parties à la Convention s'engagent à poursuivre une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à assurer la protection de certains groupes raciaux en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'Homme et des liberté fondamentales. L'article 5 reconnaît notamment le « droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice », le « droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ».

Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Elle a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies et est entrée en vigueur en tant que traité international le 3 septembre 1981 après avoir été ratifiée par 20 pays.

Ce texte est considéré comme une véritable charte des droits de la femme permettant de mesurer les progrès réalisés vers la reconnaissance et la mise en œuvre des droits de la femme dans le monde. L'objet de la Convention est de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et d'empêcher toute discrimination à l'égard des femmes, en particulier les formes spécifiques de discrimination que constituent les mariages forcés, la violence à l'intérieur de la famille et les difficultés d'accès à l'éducation, aux soins et à la vie publique, ainsi que la discrimination dans l'emploi.

Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Elle a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 (entrée en vigueur le 26 juin 1987). Les Etats s'engagent à déclarer la torture hors la loi et à interdire explicitement d'invoquer des « ordres supérieurs » ou des « circonstances exceptionnelles » pour justifier des actes de torture.

La convention définit la torture comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins, notamment, d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

La convention engage les Etats parties à prendre de véritables mesures législatives, administratives, judiciaires et de tous ordres afin d'empêcher la torture et d'en faire un délit puni par la loi.

Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant

l'Assemblée générale adopta, en 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant (entrée en vigueur en 1990) qui énonce des garanties pour le respect des droits fondamentaux de l'enfant. La Convention a été ratifiée par plus de pays qu'aucun autre traité relatif aux droits de l'Homme. En fait, seul deux pays ne l'ont pas ratifiée (la Somalie et les Etats-Unis d'Amérique). Outre qu'elle garantit aux enfants une protection contre les abus et les violences et qu'elle comporte des dispositions spéciales propres à assurer leur survie et leur bien-être en matière, notamment, d'éducation et de vie familiale, la Convention leur reconnaît le droit de participer à la vie en société et à la prise de décisions qui les concernent. En résumé. Elle explique que les droits de l'enfant comprennent le droit :

- d'être protégés contre tout ce qui peut leur faire du mal ;
- de recevoir ce dont ils ont besoin pour survivre et grandir ;
- de prendre part à la vie de la communauté et à la vie politique ;
- de grandir autant que possible dans leurs propres famille, culture, langue et religion.

En la ratifiant, les gouvernements ont pris l'engagement de protéger et de garantir les droits des enfants, et ils ont accepté d'avoir à répondre devant le Comité des droits de l'enfant.

Convention de 2003 internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1990 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2003. Ce texte constitue un instrument juridique important dans la défense des droits humains, puisqu'il est à l'heure actuelle le traité international le plus complet en matière de droits des migrants et de leur famille. Il est considéré comme le septième traité international majeur de défense des droits humains. Il constitue ainsi une contribution essentielle au système international de protection des droits humains et des libertés fondamentales.

La Convention reconnaît le rôle joué par les travailleurs immigrés dans l'économie mondiale et définit des normes internationales concernant le traitement, les conditions de vie et les droits de ces travailleurs, quelque soit leur statut. Elle fixe également les obligations et les responsabilités des États qui accueillent ces personnes et leur famille.

La Convention couvre les droits et la protection des travailleurs migrants à toutes les étapes du processus d'expatriation, depuis les préparatifs dans le pays d'origine jusqu'à une éventuelle réinstallation dans ce pays, en passant par la période de transit et le séjour dans les pays employeurs.

Ce texte étend également la notion d'« égalité de traitement », en demandant que les travailleurs immigrés et les membres de leur famille, qui ne sont pas ressortissants des pays employeurs, soient traités sur un pied d'égalité dans un certain cadre.

Convention de 2008 relative aux droits des personnes handicapées

Le 13 décembre 2006, la Convention relative aux droits des personnes handicapées est adoptée au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Elle est ouverte à la signature le 30 mars 2007.
C'est le premier grand traité du XXIème siècle en matière de droits de l'homme et la première convention des droits de l'homme à être ouverte à la signature des organisations d'intégration régionale. Elle est signée par 139 pays et ratifiée par 58. Le protocole facultatif est signé par 82 pays et ratifié par 39.

La Convention entre en vigueur le 3 mai 2008.
Le Secrétaire général a convoqué la première réunion de la Conférence des États Parties les 31 octobre et 3 novembre 2008, qui a élu les membres du Comité des droits des personnes handicapées. Ce Comité comprend douze experts. Après 60 ratifications ou accessions supplémentaires à la Convention, le nombre de membres du Comité passera à dix-huit au maximum.

Les principes de la Convention sont :

- Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- La non-discrimination;
- La participation et l'intégration pleines et effectives à la société;
- Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- L'égalité des chances;
- L'accessibilité;
- L'égalité entre les hommes et les femmes;
- Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Source: http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?navid=15&pid=838

Références sur Internet

www.coe.int/t/dg4/education/edc/default_FR.asp?

Vous trouverez sur ce site produit par le Conseil de l'Europe des ressources pour la pratique des droits de l'Homme avec les jeunes. Vous pouvez notamment télécharger un kit éducatif pour l'enseignement des droits de l'Homme.

www.eda.admin.ch

Site du Département fédéral des Affaires étrangères. Intéressant pour s'informer de la politique étrangère suisse actuelle et passée. Certaines publications sont très intéressantes et méritent qu'on s'y attarde, dont notamment :

- Brochure sur les droits de l'Homme :
  www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/doc/publi/publi2.Par.0011.File.tmp/Menschenrechte_F.pdf

www.amnesty.org

Site de l'ONG Amnesty International.

- Déclaration relative à l'élection 2009 des membres du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.
  www.amnesty.org/fr/library/asset/IOR40/004/2009/fr/3fcf0ad6-bee7-45a5-9876-0b039dc89bf1/ior400042009fra.pdf

europa.eu/youth

Site du portail européen de la jeunesse. Vous trouverez différents liens sur le thème des droits de l'Homme.

- «Moi, raciste !?», une bande dessinée du Conseil européen disponible au format PDF conçue pour les jeunes et qui s'attaque avec justesse au thème du racisme.
  http://ec.europa.eu/publications/archives/young/01/txt_whatme_racist_fr.pdf

www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx

Site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme.

- Que sont les Droits de l'homme?
  www.ohchr.org/FR/issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx
- Fiches d'information : Chaque fiche traite d'un domaine particulier des droits de l'Homme et explique la structure et les procédures des organes et mécanismes de l'ONU spécialement établis pour suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'Homme. Le but visé est d'aider le lecteur à comprendre les droits fondamentaux et les mécanismes internationaux établis pour les promouvoir et les protéger.
  http://www2.ohchr.org/french/about/publications/sheets.htm
- ABC, l'enseignement des droits de l'Homme : Activités pratiques pour les écoles primaires et secondaires.
  www.ohchr.org/Documents/Publications/ABCChapter1fr.pdf

www.coe.int

Site du Conseil de l'Europe.

- Portail de la Direction générale des Droits de l'Homme.
  www.coe.int/t/dghl
- Fiche pédagogique La Bande Dessinée contre l'intolérance
  book.coe.int/sysmodules/RBS_fichier/admin/download.php?fileid=3062
- Fiches pédagogiques Droits de l'Homme.
  book.coe.int/FR/index.php?PAGEID=165&lang=FR

www.ritimo.org/dossiers_thematiques/droits_humains/Droits_accueil.html

Ritimo qui est un réseau d'information pour le développement et la solidarité internationale propose un dossier introduisant les droits de l'Homme

www.un.org/fr/rights

Vous trouverez une bibliographie des Nations Unies dans le domaine des droits de l'Homme qui répertorie les différentes ressources sur Internet.

www.ladocumentationfrancaise.fr

Site Internet de la Documentation française. Différents dossiers thématiques sont mis à disposition des internautes.

- Un très bon dossier complet sur la justice pénale internationale.
  www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/justice-penale-internationale/index.shtml

www.eip-cifedhop.org/index.html

Site Internet de l'Association mondiale pour l'École instrument de paix. Vous trouverez de nombeuses ressources pour l'éducation aux droits de l'Homme.

- Un dossier permettant d'étudier des termes et des concepts sur les droits de l'Homme.
  www.eip-cifedhop.org/Dossiers/dh.html

www.mandint.org

Site proposant beaucoup d'informations concernant les ONG, les conventions internationales ou encore les différents évènements de la Genève internationale.

www.whatconvention.org

Il s'agit d'un Moteur de Recherche juridique international qui permet à toute personne, même sans formation juridique, d'accéder en une seule étape aux normes internationales qui le protègent ou qui l'intéressent en sélectionnant un pays, une thématique, une date.

Sources couverture

1. Manfred Nowak, rapporteur spécial contre la torture - http://big5.zhengjian.org/articles/2008/5/8/fastnews.html
2. Blog, Charles Ebbets, 1932 - http://artsplastiquesmoselle.wordpress.com/2010/01/20/remake/
3. Election - http://www.ardeche.pref.gouv.fr/sections/l_ardeche/vos_elus/elections/election_cantonale_p5344/view
4. © UNESCO, Soler-Roca, M., ID:10019297 - http://photobank.unesco.org/library/image/136/2249.jpg
5. Navanethem Pillay - http://word.world-citizenship.org/wp-archive/272
6. UN Photo/Jean-Marc Ferre - http://www.unmultimedia.org/photo/
7. Palais Wilson / Mandat International
8. Martin Luther King, 1963 - http://french.france.usembassy.gov/a-z-mlk.html